

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Zenith Energy Africa Ltd., Zenith Overseas Assets Ltd., et Compagnie du Désert Ltd.

c.

République tunisienne

(Affaire CIRDI ARB/23/18)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE n° 7

**Décision sur la demande de mesure conservatoire des Demanderesses
concernant la suspension provisoire de certaines procédures pénales en Tunisie**

Membres du Tribunal

M^{me} Loretta Malintoppi, Président du Tribunal
M. Henri C. Álvarez KC, Arbitre
M. le professeur Nassib G. Ziadé, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M^{me} Aurélia Antonietti

Assistant du Tribunal

Dr. Alexandre Senegacnik

Le 5 août 2025

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	L'HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	1
III.	LES POSITIONS DES PARTIES	1
A.	La position des Demanderesses	1
B.	La position de la Défenderesse	14
IV.	RÈGLES APPLICABLES ET ANALYSE DU TRIBUNAL	26
V.	LA DÉCISION DU TRIBUNAL	29

I. INTRODUCTION

1. La présente Ordonnance de Procédure traite de la demande de mesures conservatoires formulée par les Demanderesses le 4 juin 2025 (la « **Première Demande** »).
2. Le Tribunal note que la Première Demande a été suivie par une nouvelle demande de mesure conservatoire formulée par les Demanderesses en date du 8 juillet 2025 (la « **Deuxième Demande** »). Par la Deuxième Demande, les Demanderesses ont sollicité du Tribunal une nouvelle mesure conservatoire afin de demander au Tribunal d'ordonner à la Défenderesse de procéder, dans un délai à fixer par le Tribunal, au paiement intégral de sa quote-part de provision pour les frais d'arbitrage, telle que fixée par le CIRDI. Étant donné l'urgence financière de la question au cœur de la Deuxième Demande — un paiement étant attendu le 17 juillet 2025 par le CIRDI — le Tribunal a décidé de traiter cette dernière en priorité. La Deuxième Demande a été rejetée le 14 juillet 2025 dans l'Ordonnance de Procédure n° 5.

II. L'HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

3. Le 4 juin 2025, les Demanderesses ont formulé la Première Demande au Tribunal visant à ordonner à la Défenderesse de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver le différend ou de porter atteinte au *statu quo*, notamment en lien avec des procédures pénales en cours en Tunisie, et de suspendre immédiatement toute procédure interne susceptible de compromettre l'intégrité de l'arbitrage.
4. Le 5 juin 2025, le Tribunal a mis en place un calendrier pour l'échange d'écritures. Le Tribunal a invité les Parties à indiquer si elles souhaitent qu'une audience soit organisée pour examiner la Première Demande.
5. Le 20 juin 2025, la Défenderesse a communiqué sa Réponse (la « **Réponse** »).
6. Le 27 juin 2025, les Demanderesses ont communiqué leur Réplique (la « **Réplique** »). Les Demanderesses ont indiqué qu'elles renonçaient à solliciter qu'une audience soit organisée.
7. Le 4 juillet 2025, la Défenderesse a communiqué sa Duplique (la « **Duplique** »).

III. LES POSITIONS DES PARTIES

8. Le Tribunal résumera brièvement ci-après les arguments soulevés par les Parties, étant précisé que ce résumé ne prétend pas être une reformulation exhaustive ou détaillée de tous les arguments soulevés.

A. La position des Demanderesses

9. La Première Demande est introduite sur le fondement de l'article 47 du Règlement d'arbitrage afin d'obtenir la suspension provisoire de la poursuite pénale initiée par la Défenderesse [REDACTED], et l'interdiction de prendre toutes mesures coercitives à l'égard des [REDACTED].

représentants des Demanderesses, [REDACTED]

¹.

10. **Les Demanderesses soutiennent qu'elles sont victimes de mesures coercitives depuis que la Défenderesse a entamé des poursuites pénales contre elles et leurs représentants**². Les Demanderesses soulignent la chronologie des événements pertinents comme suit tout en rappelant que la Défenderesse a fait l'objet d'autres arbitrages initiés par les sociétés affiliées aux Demanderesses :

- Le 16 décembre 2024, un Tribunal arbitral CCI (l'arbitrage « **CCI-1** ») a rendu une sentence arbitrale favorable finale à la société Petroleum Zarzis Ltd (« **EPZ** »), détenue à 100% par la société Zenith Energy Africa Ltd. (« **ZEAL** », Demanderesse n° 1) [REDACTED]. L'arbitrage a été introduit en 2022 par EPZ contre l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (« **ETAP** »), c'est-à-dire un établissement public à caractère non administratif sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines et détenue intégralement par l'État tunisien. Le litige est né entre EPZ et ETAP du fait de la violation alléguée par ETAP du Contrat de vente de la production de pétrole de la concession d'exploitation pétrolière dont les deux sociétés sont cotitulaires (l'arbitrage « **CCI-1** »). La sentence CCI-1 a été rendue exécutoire par le Tribunal judiciaire de Paris en janvier 2025, mais n'est à ce jour pas exécutée³ ; et
- Le 23 décembre 2024, le Tribunal dans le présent arbitrage a rendu l'Ordonnance de Procédure n° 3 (« **OP 3** ») rejetant la demande de la Défenderesse de bifurquer la procédure.

11. Immédiatement après ces deux événements, la Défenderesse a lancé une campagne répressive contre les sociétés du groupe Zenith Energy en général [REDACTED]

[REDACTED]. Ainsi :

- Le 31 décembre 2024, une citation à comparaître a été signifiée à EPZ à se présenter devant l'Unité Nationale des Investigations dans les crimes Financiers Complexes

² **Première Demande**, para. 10.

³ **Première Demande**, paras. 13-17. Les Demanderesses rappellent qu'un deuxième arbitrage CCI a été initié par la Canadian North Africa Oil & Gas Limited (« **CNAOG** »), une société détenue à 100% par la société Zenith Overseas Assets Limited (« **Zenith Overseas** »), société du groupe Zenith Energy, contre la Défenderesse (l'arbitrage « **CCI-2** ») pour indemnisation de CNAOG à hauteur de 25 millions USD, assortis d'intérêts, pour le préjudice qu'elle aurait subi en raison de la violation par l'État tunisien de ses obligations contractuelles.

⁴ **Première Demande**, para. 20.

à Gorjani seulement huit jours plus tard, le 8 janvier 2025. La citation visait la société « Ecumed Energy »⁵.

- En réponse, le 7 janvier 2025, EPZ a indiqué que la société « Ecumed Energy » visée par la convocation n'existait pas et que, par conséquent, aucune suite ne pouvait être donnée à cette convocation. EPZ a également exprimé son étonnement quant à la chronologie des événements, puisque la convocation est intervenue peu de temps après la sentence CCI-1, ce qui pourrait suggérer un lien direct avec cette décision défavorable à l'État tunisien⁶ ;
- Le 8 janvier 2025, une deuxième citation pénale a été signifiée [REDACTED] pour se présenter devant l'Unité Nationale, cette fois-ci cinq jours plus tard, le 13 janvier 2025 afin de « poursuivre l'enquête »⁷ ;
- En réponse, le 8 janvier 2025, EPZ a indiqué que [REDACTED] n'était pas en mesure de se rendre en Tunisie le 13 janvier 2025 tout en faisant part de son intention de coopérer avec les autorités pénales et de répondre à toutes leurs questions, soit par écrit, soit par visioconférence, soit en désignant un avocat pour représenter la Société, soit par le biais d'une commission rogatoire internationale⁸. EPZ a par ailleurs appelé l'attention des services d'enquête sur les liens entre la Défenderesse et le groupe Zenith Energy, à savoir les procédures arbitrales CCI et CIRDI en cours et les victoires récemment obtenues par ce dernier. EPZ a souligné que, dans ce contexte, un État ne pouvait faire pression sur des sociétés d'un groupe, alors que des procédures arbitrales internationales sont dirigées contre cet État par des filiales de ce groupe de sociétés. Un tel agissement ferait courir un risque grave d'entrave des procédures arbitrales mentionnées⁹.

12. Les Demanderesses soutiennent que ce type de pratiques d'intimidation n'est pas isolé en Tunisie. La Tunisie connaît une recrudescence d'arrestations politiques, au point que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU a exhorté, dans un communiqué du 18 février 2025, à mettre fin aux persécutions arbitraires et aux atteintes aux libertés fondamentales¹⁰.

⁵ **Première Demande**, para. 21 ; **Pièce C-231**, Citation à comparaître devant l'Unité Nationale des Investigations dans les crimes financiers complexes à Gorjani, adressée par les autorités tunisiennes le 31 décembre 2024.

⁶ **Première Demande**, para. 21 ; [REDACTED]
[REDACTED] pour le 8 janvier 2025.

⁷ **Première Demande**, para. 22 ; **Pièce C-233**, Citation à comparaître devant l'Unité Nationale des Investigations dans les crimes financiers complexes à Gorjani adressée par les autorités tunisiennes du 8 janvier 2025.

⁸ **Première Demande**, paras. 23-26 ; **Pièce C-234**, Lettre de la société EPZ à l'attention de l'Unité Nationale des Investigations dans les crimes financiers complexes à Gorjani.

⁹ **Première Demande**, para. 27 ; **Pièce C-234**, Lettre de la société EPZ à l'attention de l'Unité Nationale des Investigations dans les crimes financiers complexes à Gorjani.

¹⁰ **Première Demande**, paras. 28-29 ; **Pièce C-235**, Tunisie, appel à cesser toute forme de persécution visant les opposants et les militants, Communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 18 février 2025 ; Voir également, **Pièce C-236**, Tunisie, la répression s'intensifie avec l'arrestation d'un avocat à l'issue d'une parodie de procès, Amnesty International, 25 avril 2025 ; **Pièce C-237**, En Tunisie, les indicateurs se multiplient autour de la dérive despotique du régime, H.

13. [REDACTED]
14. [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Nafti, 29 avril 2025, Le Monde. Voir aussi, **Réplique**, paras. 8-9. Les Demandereses soulignent la répression imposée par le pouvoir autocratique tunisien depuis le Coup d'État constitutionnel de 2021. Voir **Pièce C-242**, Tunisie. Une Année de Régression des Droits Humains Depuis l'Accaparement du Pouvoir par le Président Kaïs SAÏED, juillet 2022, Amnesty International ; **Pièce C-243**, Tunisie : l'ancien président Marzouki, en exil en France, de nouveau condamné à de la prison ferme, Le Monde avec AFP, le 23 juin 2025, Le Monde Afrique ; **Pièce C-244**, Le doctorant français Victor Dupont, détenu en Tunisie depuis un mois, a été libéré et est de retour en France, le 15 novembre 2024, Le Monde Afrique.

¹¹ **Première Demande**, para. 30 ;

¹² **Première Demande**, para. 33 ;

¹³ **Première Demande**, para. 34 ;

¹⁴ **Première Demande**, para. 35 ; **Réplique**, paras. 10, 14-16 ;

¹⁵ **Courriel des Demandereses en date du 8 juillet 2025**. Dans ce courriel, les Demandereses ont formulé la Deuxième Demande. Voir *supra*, para. 2 et *infra*, para. 32. Le Tribunal note qu'aucun certificat médical n'a été produit par les Demandereses.

16. Les Demanderesses soutiennent que les mesures conservatoires recherchées à travers la Première Demande relèvent du pouvoir du Tribunal. L'article 47(1) du Règlement d'arbitrage confère aux tribunaux arbitraux un large pouvoir discrétionnaire, fréquemment exercé pour accorder des mesures conservatoires visant à préserver le *statu quo* et protéger l'intégrité de la procédure, notamment en cas de poursuites pénales liées au statut d'investisseur.¹⁶ Ladite approche des tribunaux arbitraux sous l'égide du CIRDI est fondée sur la théorie des pouvoirs inhérents des arbitres¹⁷.

¹⁶ **Première Demande**, paras. 41-42 ; **Pièce CL-162**, *Quiborax S.A. et Non-Metallic Minerals S.A. c. État plurinational de Bolivie*, Aff. CIRDI ARB/06/2, Décision sur les mesures conservatoires, Voir para. V.1-2 (« (1) Respondent shall take all appropriate measures to suspend the criminal proceedings identified as Case N°9394/08 initiated against [...] and any other criminal proceedings directly related to the present arbitration, until this arbitration is completed or until reconsideration of this decision, whether at the request of a Party or of the Tribunal's own motion. (2) Respondent shall also refrain from initiating any other criminal proceedings directly related to the present arbitration, or engaging in any other course of action which may jeopardize the procedural integrity of this arbitration ») ; **Pièce CL-163**, *Nova Group Investments, B.V. c. Roumanie*, Aff. CIRDI ARB/16/19, Ordonnance de procédure n° 7, Décision sur la demande de mesures conservatoires du 29 mars 2017. Il a été recommandé à la Roumanie de (a) retirer ou de suspendre la transmission du mandat d'arrêt européen émis par l'État ainsi que la demande d'extradition associée et de s'abstenir de réémettre ou de transmettre tout acte de coopération pénale internationale, para. 365(a) (« The Tribunal recommends, pursuant to Article 47 of the ICSID Convention, that Romania withdraw (or otherwise suspend operation of) the transmission of European Arrest Warrant Ref. 3576/2/2016 by the Romanian Ministry of Justice and associated request for extradition submitted to the Home Office of the United Kingdom on 6 June 2016, and refrain from reissuing or transmitting this or any other European Arrest Warrant or other request for extradition for Alexander Adamescu related to the subject matter of this arbitration until the Final Award in this case is rendered ») ; **Pièce CL-164**, *Hydro S.r.l. et autres c. République d'Albanie*, Aff. CIRDI ARB/15/28, Décision sur les mesures conservatoires du 3 mars 2016. Le tribunal arbitral a accordé la mesure provisoire ordonnant l'Albanie de suspendre la procédure pénale jusqu'à la fin de la procédure d'arbitrage, ainsi que de retirer toutes les demandes d'extradition adressées par l'Albanie aux autorités britanniques, para. 5.1(a)(b) (« This Tribunal recommends that the Republic of Albania : (a) suspend the proceedings identified as Criminal Proceeding No. 1564 until the issuance of a Final Award in this proceedings; and (b) take all actions necessary to suspend the extradition proceedings currently pending as Case Numbers 1502751601 (for Mr Becchetti) and 1502752144 (for Mr De Renzis), until the issuance of a Final Award in this proceeding ») ; **Pièce CL-165**, *Teinver S.A., Transportes de Cercanías S.A. et Autobuses Urbanos del Sur S.A. c. République argentine*, Aff. CIRDI ARB/09/1, Décision sur les mesures conservatoires du 8 avril 2016, ordonnant à l'État de suspendre les poursuites pénales à l'égard de l'avocat des Demandeurs, para. 239(a)(b) (« The Tribunal : (a) orders that Respondent refrain from publicizing the Complaints or the criminal investigation and any relation that may have to this arbitration, whether by communications to the press or otherwise; (b) defers its decision in respect of Claimant's Application for Provisional Measures as it relates to the suspension of the criminal proceedings in regard of counsel for Claimant's and Claimants' court-appointed receivers, with liberty to Claimants to bring this Application back before the Tribunal in this respect should it become necessary »).

¹⁷ **Première Demande**, paras. 41-42 ; **Réplique**, paras. 72-77 ; Cette approche a été consacrée dans la décision de principe rendue dans l'affaire *Libananco c. Turquie*. Voir **Pièce CL-166**, *Libananco Holdings Co. Limited c. République de Turquie*, Aff. CIRDI ARB/06/8, Décision sur les objections préliminaires du 23 juin 2008, para. 78. Dans le même sens, **Pièce CL-167**, *Caratube International Oil Company LLP c. République du Kazakhstan I*, Aff. CIRDI ARB/08/12, Décision sur les mesures conservatoires du 31 juillet 2009, paras. 117-120 ; **Pièce CL-168**, *Caratube International Oil Company LLP et Mr Devincci Salah Hourani c. République du Kazakhstan*, Aff. CIRDI ARB/13/13, Décision sur les mesures conservatoires du 4 décembre 2014, para. 113 ; **Pièce CL-185**, *Hassan Awdi, Enterprise Business Consultants, Inc. et Alfa El Corporation c. Roumanie*, Aff. CIRDI ARB/10/13, Décision sur la recevabilité de la troisième objection du défendeur à la compétence et la recevabilité des demandes du demandeur du 26 juillet 2013, paras. 66 et 81 ; Le principe ainsi dégagé a été repris par d'autres tribunaux

17. Sur ce point, la Défenderesse tend, selon les Demanderesses, à dénaturer la jurisprudence arbitrale sur la question, alors que cette dernière reconnaît pourtant de façon constante l'importance des pouvoirs du tribunal arbitral pour maintenir l'intégrité du processus arbitral et le *statu quo* des parties — les très rares cas où ces mesures conservatoires n'ont pas été ordonnées s'expliquent par des raisons d'espèce, dont aucune n'est transposable ici¹⁸ :

- S'agissant de l'affaire *Churchill Mining c. Indonésie*, la Défenderesse omet de mentionner que dans cette affaire où la mesure conservatoire a été rejetée, l'investisseur n'a apporté aucun élément de preuve pour justifier que l'enquête pénale en cours en Indonésie visait l'investisseur. En l'espèce, cette solution ne saurait être transposée ici dans la mesure où les *Demanderesses* disposent des pièces démontrant qu'elles sont directement visées par les autorités répressives tunisiennes et les ont versées aux débats¹⁹ ;
- S'agissant de l'affaire *Italba Corporation c. Uruguay*, la Défenderesse crée une confusion en assimilant la cessation d'une enquête pénale, objet de la demande dans l'affaire en question, avec la suspension d'une enquête pénale, objet de la présente Première Demande. De plus, il y a lieu de souligner que la demande dans l'affaire en question avait été jugée « anticipée » par le tribunal arbitral²⁰ ;
- S'agissant de l'affaire *Gerald International c. Sierra Leone*, c'est encore à tort que la Défenderesse invoque cette sentence dans laquelle le tribunal arbitral était saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de l'enquête et des arrestations, ce qui a été rejeté. En l'espèce, les Demanderesses demandent uniquement la suspension de la procédure pénale²¹ ;
- S'agissant de l'affaire *Rompetrol c. Roumanie*, la Défenderesse manque de préciser que les poursuites pénales initiées par l'État défendeur ne l'étaient pas contre

arbitraux, notamment dans l'affaire *Teinver c. Argentine* où le tribunal arbitral est allé encore plus loin en consacrant le droit des investisseurs de demander indemnisation du dommage résultant de l'abus du pouvoir souverain par l'État défendeur. Voir **Pièce CL-165**, *Teinver S.A., Transportes de Cercanías S.A. et Autobuses Urbanos del Sur S.A. c. République argentine*, Aff. CIRDI ARB/09/1, Décision sur les mesures conservatoires du 8 avril 2016, para. 190 (« *As has been held by a number of arbitral tribunals, Respondent clearly has the sovereign right to conduct criminal investigations and it will usually require exceptional circumstances to justify the granting of provisional measures to suspend criminal proceedings by a State. Nevertheless, where exceptional circumstances do exist and threaten the integrity of the arbitration proceedings and the principle of due process, provisional measures may be warranted. In addition, separate from the question of whether provisional measures are warranted, the abuse of the sovereign power of a State to pursue criminal proceedings of a State to may give rise to damage and a claim for the breach of rights protected by a BIT or international law, more generally* »).

¹⁸ **Réplique**, paras. 50-58. Voir *infra*, paras. 34-37.

¹⁹ **Réplique**, paras. 61-63 ; **Pièce RL-301**, *Churchill Mining PLC et Planet Mining Pty Ltd c. République d'Indonésie*, Aff. CIRDI ARB/12/14 and 12/40, Ordonnance de procédure n° 14 du 22 décembre 2014, paras. 77 et 79 ; [REDACTED]

²⁰ **Réplique**, para. 64 ; **Pièce RL-302**, *Italba Corporation c. République Orientale de l'Uruguay*, Aff. CIRDI ARB/16/9, Décision sur la demande du demandeur de mesures provisoires du 15 février 2017, para. 126(1).

²¹ **Réplique**, para. 66 ; **Pièce RL-303**, *Gerald International Limited c. République du Sierra Leone*, Aff. CIRDI ARB/19/31, Ordonnance de procédure n° 2, Décision sur la demande du demandeur de mesures provisoires du 28 juillet 2020, paras. 203 et 210.

l'investisseur lui-même, mais contre les personnes affiliées avec ce dernier, ce qui n'a rien à voir avec la présente espèce²² ;

- S'agissant de l'affaire *Teinver c. Argentine*, la Défenderesse fait fi du fait que dans cette affaire, le tribunal arbitral avait bien ordonné les mesures conservatoires en affirmant que des circonstances exceptionnelles existaient. Les Demanderesses soutiennent que l'exigence des circonstances exceptionnelles est pleinement caractérisée en l'espèce. Les Demanderesses rappellent qu'elles ne sollicitent qu'une suspension temporaire et ciblée de l'enquête pénale, le temps de la procédure arbitrale, sans viser une interdiction générale ni un blocage absolu des poursuites, contrairement aux mesures plus larges qui, elles, avaient été rejetées dans l'affaire *Teinver*²³.

18. Les Demanderesses contestent tout particulièrement la pertinence de l'analyse de trois précédents mis en avant par la Défenderesse²⁴. En ce sens :

- S'agissant de l'affaire *Quiborax c. Bolivie*, et contrairement à ce qui est affirmé par la Défenderesse, le fait que le tribunal dans cette affaire ait identifié plusieurs circonstances, telles que la pression exercée sur des témoins clés ou encore les saisies coercitives des documents, ne revient pas à consacrer une exigence de conditions cumulatives. Par conséquent, la description des faits d'espèce sur lesquels s'est fondé le tribunal arbitral pour enjoindre la suspension des poursuites pénales n'a aucune utilité pour l'appréciation du lien direct et matériel entre l'arbitrage en cours et l'enquête pénale ouverte par l'État défendeur à l'arbitrage à l'encontre des protagonistes de cet arbitrage. Or, selon les termes mêmes du tribunal dans l'affaire *Quiborax*, le lien direct était caractérisé dès lors que l'un des demandeurs était visé par une enquête pénale précisément en raison de sa qualité d'investisseur : [REDACTED]
- S'agissant de l'affaire *Nova Group c. Roumanie*, le tribunal arbitral a bien accordé la demande concernant le retrait du mandat d'arrêt européen ainsi que celle de suspension de la procédure d'extradition, en ce qu'elle constituait une menace à l'intégrité de la procédure arbitrale. Dans la mesure où, dans l'affaire *Nova*, une demande d'extradition était déjà en cours, le tribunal arbitral, en appliquant le principe de nécessité, s'est limité à accorder, parmi les mesures sollicitées, celles qui permettraient, de façon la plus immédiate, à la procédure arbitrale de se poursuivre. En l'espèce, les Demanderesses se sont précisément limitées à solliciter

²² **Réplique**, para. 67 ; **Pièce RL-304**, *The Rompetrol Group N.V. c. Roumanie*, Aff. CIRDI ARB/06/3, Sentence du 6 mai 2013, para. 151.

²³ **Réplique**, para. 68 ; **Pièce CL-165**, *Teinver S.A., Transportes de Cercanías S.A. et Autobuses Urbanos del Sur S.A. c. République argentine*, Aff. CIRDI ARB/09/1, Décision sur les mesures conservatoires du 8 avril 2016, para. 190.

²⁴ **Réplique**, paras. 78-80. Voir *infra*, para. 36.

²⁵ **Réplique**, paras. 81-84 ; **Pièce CL-162**, *Quiborax S.A. et Non-Metallic Minerals S.A c. État plurinational de Bolivie*, Aff. CIRDI ARB/06/2, Décision sur les mesures conservatoires du 26 février 2010, para. 164.

le strict nécessaire afin que l'intégrité de la procédure arbitrale soit préservée, c'est-à-dire la suspension des enquêtes pénales visant les Demanderesses²⁶ ;

- S'agissant de l'affaire *Hydro c. Albanie*, le tribunal arbitral a bien accordé aux investisseurs la suspension des poursuites pénales ainsi que des procédures d'extradition initiées au Royaume-Uni ; seule la demande générale tendant à empêcher toute nouvelle procédure a été rejetée. Par ailleurs, la levée ultérieure des mesures conservatoires ne traduit nullement un revirement de principe – elle s'explique par la disparition du risque ayant justifié leur adoption, les juridictions britanniques ayant entre-temps suspendu l'extradition²⁷.

19. Les Demanderesses soutiennent que la Première Demande remplit les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 47 du Règlement d'arbitrage :

- Les mesures sollicitées n'ont pas d'effet disproportionné sur la Défenderesse ;
- Les mesures sollicitées satisfont au critère de l'urgence ; et
- Les mesures visent à protéger le droit des Demanderesses à la non-aggravation du litige ainsi que le droit à l'intégrité procédurale de la procédure arbitrale.

20. S'agissant du premier point, les Demanderesses soutiennent que les mesures requises n'ont pas d'effet disproportionné sur la Défenderesse dès lors que les Demanderesses ne sollicitent pas du Tribunal qu'il se prononce sur l'illégalité des enquêtes en cours et qu'elles ne lui demandent pas d'ordonner qu'il soit mis fin à ces dernières. Les Demanderesses demandent uniquement au Tribunal d'ordonner la suspension des procédures pénales et de toutes mesures coercitives prises par la Défenderesse.²⁸ En ce sens, la Première Demande ne porte aucunement atteinte à la souveraineté de la Défenderesse de mener une enquête pénale au sujet des infractions qu'elle soupçonne d'avoir eu lieu sur son territoire. La Première Demande se justifie raisonnablement dès lors que le calendrier de la procédure arbitrale est relativement resserré, notamment en raison du rejet par le Tribunal, dans son OP 3, de la demande de bifurcation formulée par la Défenderesse²⁹. En réponse aux arguments de la Défenderesse, les Demanderesses maintiennent qu'un État ne saurait s'abriter derrière sa souveraineté pour faire échec à une demande de mesures conservatoires au motif que ces dernières constitueraient une immixtion dans l'exercice de ses prérogatives régaliennes. Si la souveraineté de l'État partie à l'arbitrage est prise en considération par les tribunaux arbitraux dans l'octroi des mesures conservatoires, elle ne saurait constituer une immunité contre ces dernières, sauf à priver de tout effet utile les dispositions de l'article 47(1) du Règlement d'arbitrage³⁰. De manière similaire, les Demanderesses soutiennent que la Défenderesse invente une condition supplémentaire qui n'est prévue

²⁶ **Réplique**, paras. 85-88 ; **Pièce CL-163**, *Nova Group Investments B.V. c. Roumanie*, Aff. CIRDI ARB/16/19, Ordonnance de procédure n°7, Décision sur la demande de mesures conservatoires du 29 mars 2017, para. 365.

²⁷ **Réplique**, paras. 89-91 ; **Pièce CL-164**, *Hydro S.r.l et autres c. République d'Albanie*, Aff. CIRDI ARB/15/28, Décision sur les mesures conservatoires du 3 mars 2016, para. 5.1.

²⁸ **Première Demande**, paras. 36-37, 45-46.

²⁹ **Première Demande**, paras. 47-50.

³⁰ **Réplique**, paras. 41 et 50-58. Voir *infra*, para. 34.

ni par le texte ni par la jurisprudence bâtie sur le fondement de ce dernier, qui est le caractère « irréparable du risque » subi par les Demanderesses³¹.

21. S'agissant du second point, les Demanderesses soutiennent que les mesures requises satisfont au critère de l'urgence, dès lors que les poursuites pénales en cours constituent une menace directe à la sécurité des représentants des Demanderesses et, par conséquent, à l'intégrité de la procédure arbitrale elle-même. La jurisprudence, notamment le tribunal arbitral dans l'affaire *Teinver c. Argentine*, reconnaît une urgence intrinsèque³². Sur ce point, les Demanderesses soulignent que la requête déposée auprès d'INTERPOL ne saurait constituer une protection suffisante, en raison de ses délais de traitement incertains et prolongés, ce qui renforce la nécessité d'une intervention immédiate du Tribunal³³.
22. S'agissant du dernier point, les Demanderesses soutiennent qu'un refus du Tribunal d'accorder la Première Demande porterait atteinte tant au droit à la non-aggravation du litige, qu'au droit à l'intégrité procédurale de la procédure arbitrale³⁴. Sur ce point, les Demanderesses indiquent que l'objet des mesures coercitives employées par l'État et contre lesquelles l'investisseur cherche à se protéger peut ne pas coïncider avec l'objet des mesures demandées ni les droits litigieux dans l'arbitrage³⁵.
23. Les Demanderesses soutiennent que, s'agissant de la rupture du *statu quo* en raison de mesures coercitives — telle qu'une procédure pénale dirigée contre un investisseur ou ses affiliés — les tribunaux CIRDI apprécient l'existence d'un lien suffisant entre ces mesures et l'arbitrage, condition nécessaire pour recommander des mesures conservatoires visant à préserver les droits autonomes à la protection du *statu quo* et celui d'éviter l'aggravation du litige. Les tribunaux accordent ainsi facilement les mesures conservatoires pour s'assurer de la protection du *statu quo* de la partie à l'arbitrage qui fait l'objet des mesures coercitives prises par l'autre partie³⁶. Les

³¹ **Réplique**, para. 41. Voir *infra*, para. 41.

³² **Première Demande**, paras. 53-55 ; **Pièce CL-165**, *Teinver S.A., Transportes de Cercanías S.A. et Autobuses Urbanos del Sur S.A. c. République argentine*, Aff. CIRDI ARB/09/1, Décision sur les mesures conservatoires du 8 avril 2016, ordonnant à l'État de suspendre les poursuites pénales à l'égard de l'avocat des Demandeurs, para. 235 (« *where the integrity of the arbitral proceedings is threatened, the Tribunal believes the need for the measures is inherently urgent* »).

³³ **Première Demande**, para. 56.

³⁴ **Première Demande**, para. 63.

³⁵ **Première Demande**, paras. 61-62 ; **Pièce CL-169**, *Biwater Gauff (Tanzania) Limited c. République unie de Tanzanie*, Aff. CIRDI ARB/05/22, Ordonnance de procédure n° 1 du 31 mars 2006, para. 71 ; **Pièce CL-162**, *Quiborax S.A. et Non-Metallic Minerals S.A c. État plurinational de Bolivie*, Aff. CIRDI ARB/06/2, Décision sur les mesures conservatoires du 26 février 2010, para. 117.

³⁶ **Première Demande**, paras. 70-72 ; **Pièce CL-174**, *Amco Asia Corporation et autres c. République d'Indonésie*, Aff. CIRDI ARB/81/1, Sentence du 20 novembre 1984, para. 171 ; **Pièce CL-175**, *Plama Consortium Limited c. Bulgarie*, Aff. CIRDI ARB/03/24, Ordonnance du 6 septembre 2005, para. 38 ; **Pièce CL-176/RL-291**, *Occidental Petroleum Corporation et Occidental Exploration and Production Company c. République de l'Équateur*, Aff. CIRDI ARB/06/11, Décision sur les mesures conservatoires du 17 août 2007, para. 60 ; **Pièce CL-170**, *City Oriente Limited c. République de l'Équateur*, Aff. CIRDI ARB/06/21, Décision sur les mesures conservatoires du 19 novembre 2007, para. 55 ; **Pièce CL-171**, *Burlington Resources, Inc. c. République de l'Équateur*, Aff. CIRDI ARB/08/5, Ordonnance de procédure n° 1 du 29 juin 2009, para. 59 ; **Pièce CL-162**, *Quiborax S.A. et Non-Metallic Minerals S.A. c. État plurinational de Bolivie*, Aff. CIRDI ARB/06/2, Décision sur les mesures conservatoires du 26 février 2010, para. 134.

Demanderesses soulignent que, tout comme dans l'affaire *Quiborax S.A. c. Bolivie*, la procédure pénale initiée par la Défenderesse dans la présente procédure aggrave le litige soumis au Tribunal et modifie le *statu quo* de l'affaire. Les Demanderesses ont mobilisé des efforts pour leur défense pénale en Tunisie et doivent en permanence coordonner le travail de leur conseil en arbitrage avec celui de leurs avocats les représentant devant les autorités répressives — enfin, ces enquêtes pénales exercent une pression psychologique tout en créant un risque juridique pour les Demanderesses³⁷. En l'espèce, la Défenderesse se borne à déduire l'absence de rupture du *statu quo* dans le présent arbitrage du seul respect par les Demanderesses du calendrier procédural ordonné par le Tribunal³⁸. Les Demanderesses soulignent que l'impossibilité matérielle d'accéder à certaines archives contenues dans des disques durs et des copies papier stockés en Tunisie empêche de procéder à la production d'un certain nombre de documents et impacte également la préparation du Mémoire en Réplique³⁹.

24. De plus, les Demanderesses affirment que la Défenderesse a l'obligation de participer à la procédure arbitrale de bonne foi et, partant, d'éviter toute aggravation inutile du différend et tout harcèlement des Demanderesses⁴⁰.

[REDACTED]

[REDACTED] Conformément à une approche jurisprudentielle souple, illustrée notamment par l'affaire *Quiborax S.A. c. Bolivie*, les tribunaux arbitraux reconnaissent qu'une simple éventualité de l'effet que pourraient entraîner les mesures coercitives suffit à justifier des mesures conservatoires⁴². Les Demanderesses soulignent par ailleurs que, contrairement à ce qui est affirmé par la Tunisie⁴³,

[REDACTED]

[REDACTED]. De manière plus générale, les Demanderesses indiquent que l'appréciation de l'atteinte à l'intégrité de la procédure arbitrale ne saurait se limiter à la liste des actes limitativement énumérés par la Défenderesse⁴⁵. De surcroît, la Défenderesse avance que l'enquête aurait en réalité été ouverte dès août 2024, mais elle n'en apporte aucune preuve concrète ; elle invoque simplement le secret de l'enquête pour refuser toute divulgation, de sorte que cette affirmation non étayée ne saurait affaiblir utilement l'argument des Demanderesses. En toute hypothèse, les trois arbitrages précédemment mentionnés étaient déjà engagés en

³⁷ **Première Demande**, paras. 73-77.

³⁸ **Réplique**, para. 42.

³⁹ **Réplique**, para. 5.

⁴⁰ **Première Demande**, para. 79 ; **Pièce CL-167**, *Caratube International Oil Company LLP c. République du Kazakhstan*, Aff. CIRDI ARB/08/12, Décision sur les mesures conservatoires du 31 juillet 2009, para. I.4. (« [...] the Tribunal confirms that the Parties have an obligation to conduct the procedure in good faith and that this obligation includes a duty to avoid any unnecessary aggravation of the dispute and harassment of the other party »).

⁴¹ Voir *supra*, para. 13.

⁴² **Première Demande**, paras. 80-82 ; **Pièce CL-162**, *Quiborax S.A. et Non-Metallic Minerals S.A. c. État plurinational de Bolivie*, Aff. CIRDI ARB/06/2, Décision sur les mesures conservatoires du 26 février 2010, para. 146.

⁴³ Voir *infra*, para. 41.

⁴⁴ Voir *supra*, para. 14.

⁴⁵ **Réplique**, para. 43.

août 2024⁴⁶. Pour finir, les Demanderesses soutiennent que plutôt que d'apporter elle-même la preuve, par exemple via un extrait du registre d'Interpol Tunisie, de l'absence de toute notice rouge ou démarche en ce sens, la Défenderesse tente d'inverser la charge de la preuve en reprochant aux Demanderesses de ne pas avoir produit de document émanant des mêmes autorités tunisiennes, pourtant à l'origine des convocations litigieuses⁴⁷.

25. **En outre, les Demanderesses indiquent que, contrairement aux affirmations de la Défenderesse,⁴⁸ dès lors que le tribunal arbitral retient sa compétence *prima facie*, ce qui est le cas en l'espèce, il a le pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires.** Bien que le degré d'appréciation puisse correspondre à un seuil quelque peu plus élevé que celui applicable lors de l'enregistrement de la demande d'arbitrage, ce dernier demeure inférieur à une décision finale sur la compétence. En d'autres termes, l'examen de la compétence par le tribunal à ce stade doit rester sommaire et limité.⁴⁹ En l'espèce, les Demanderesses soutiennent qu'elles ont d'ores et déjà amplement démontré que le

⁴⁶ **Réplique**, para. 47 ; Voir *infra*, para. 42.

⁴⁷ **Réplique**, para. 48.

⁴⁸ Voir *infra*, para. 37.

⁴⁹ **Réplique**, paras. 17-39 ; **Pièce CL-164**, *Hydro S.r.l et autres c. République d'Albanie*, Aff. CIRDI ARB/15/28, Décision sur les mesures conservatoires du 3 mars 2016, paras. 3.7-3.8 (« *It is not in issue that an ICSID tribunal may recommend provisional measures even where it is yet to decide the question of its jurisdiction. [...] [A]ll that is required is that the provisions invoked appear prima facie to afford a basis for jurisdiction to decide the merits* »), citant **Pièce CL-162**, *Quiborax S.A et Non-Metallic Minerals S.A. c. État plurinational de Bolivie*, Aff. CIRDI ARB/06/2, Décision sur la demande de mesures conservatoires du 26 février 2010, para. 105. V. également, **Pièce CL-178**, *Victor Pey Casado et President Allende Foundation c. République du Chili*, Aff. CIRDI n° ARB/98/2, Décision sur les mesures provisoires du 25 septembre 2001, (2001) 6 ICSID Reports 373, para. 7 (« *The international case-law is also clear in this regard : the court whose jurisdiction is contested is in no way deprived of the power to declare provisional measures* ») ; **Pièce CL-179**, *Perenco Ecuador Limited c. République de l'Équateur*, Aff. CIRDI n° ARB/08/6, Décision sur les mesures provisoires du 8 mai 2009, para. 39 (« *While the Tribunal need not satisfy itself that it has jurisdiction to determine the merits of this case for the purposes of ruling on the application for provisional measures, it will not order such measures unless there is at least a prima facie basis upon which such jurisdiction might be established* ») ; **Pièce CL-180**, *Millicom International Operations B.V. et Sentel GSM S.A. c. République du Sénégal*, Aff. CIRDI ARB/08/20, Décision sur la demande de mesures provisoires du 9 décembre 2009, para. 42 (« *It is accepted jurisprudence for the tribunals that have issued rulings based on the Washington Convention that the mere fact that a party contests the jurisdiction of an arbitral tribunal to which the case is referred is insufficient to deprive that tribunal of the jurisdiction to order provisional measures. If the contrary were to be accepted, it would be easy for a party to raise any jurisdictional objection in order to deprive in practice a large part of the institution's competence* ») ; **Pièce RL-303**, *Gerald International Limited c. République de Sierra Leone*, Aff. CIRDI ARB/19/31, Ordonnance de procédure n° 2, Décision sur la demande de mesures provisoires du 28 juillet 2020, para. 169 ; **Pièce CL-181**, *Menzies Middle East and Africa S.A. et Aviation Handling Services International Ltd. c. République du Sénégal*, Aff. CIRDI ARB/15/21, Ordonnance de procédure n° 2 du 2 décembre 2015, para. 111. Le tribunal dans l'affaire *Menzies c. Sénégal* a estimé qu'il ne faisait aucun doute qu'il disposait d'une compétence *prima facie* suffisante pour statuer sur une demande de mesures conservatoires, et ce même s'il a reconnu que le fondement invoqué au soutien de la compétence alléguée du tribunal était si novateur qu'il s'agissait en réalité d'une affaire soulevant une question inédite, sans précédent ni fondement doctrinal établis. Les demandeurs soutenaient que le tribunal était compétent, bien que le traité bilatéral d'investissement (« **TBI** ») applicable ne prévoie pas l'arbitrage CIRDI, en se fondant sur la clause de la nation la plus favorisée (« **NPF** ») contenue dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC. Ils faisaient valoir qu'ils avaient le droit d'invoquer des clauses de règlement des différends plus favorables figurant dans d'autres TBI, en application de cette clause NPF.

présent Tribunal dispose d'une compétence *prima facie* pour connaître de la présente affaire :

- Premièrement, l'article 1(c)(i) du TBI Royaume-Uni – Tunisie définit les « ressortissants » comme « les personnes morales, firmes ou associations créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie du Royaume- Uni ». Les Demanderesses, les sociétés ZEAL, ZOAL et CDD, sont des sociétés à responsabilité limitée (*private limited companies*) régulièrement établies au Royaume-Uni et ayant leur siège social à Londres. Ce sont donc des ressortissants étrangers conformément aux termes du TBI Royaume-Uni – Tunisie. Leur différend les opposant à la République tunisienne est en relation directe avec un investissement effectué par un ressortissant d'un État contractant sur le territoire d'un autre État contractant ;
- Deuxièmement, les Demanderesses disposent d'investissements au sens de l'article 1(a) du TBI Royaume-Uni – Tunisie. L'« investissement » des Demanderesses est leur prise de participation dans les concessions Ezzaouia, Sidi El Kilani, El Bibane et Robbana par l'intermédiaire des sociétés EPZ, CNAOG et EPT. Cette prise de participation constitue également un « investissement » conformément à l'article 25 de la Convention CIRDI ;
- Troisièmement, les Demanderesses ont également démontré que le différend opposant les Parties était d'ordre juridique et que les Parties ont consenti à l'arbitrage ; et
- Quatrièmement, les Demanderesses ont démontré la recevabilité de leurs demandes et le respect des conditions de l'article 8(2) du TBI Royaume-Uni - Tunisie⁵⁰.

26. Les Demanderesses indiquent que, pour les besoins de la Première Demande, la compétence *prima facie* du Tribunal arbitral est assurément établie. Les Demanderesses contestent la prétendue absence « de preuve d'une quelconque contribution, avec prise de risque corrélative, qu'elles auraient effectuée en vue de l'acquisition des investissements allégués » avancée par la Défenderesse⁵¹. Sur ce point, la Défenderesse amalgame erronément la contribution à l'État d'accueil avec la contribution financière effectuée afin d'acquérir les actions de sociétés d'exploitation⁵². En l'espèce, le TBI Royaume-Uni – Tunisie ne prévoit aucune obligation sur l'origine non plus que sur la forme de la contribution à l'État d'accueil⁵³. De nombreux tribunaux arbitraux CIRDI ont jugé que l'origine des capitaux investis par un investisseur n'est pas pertinente pour établir leur compétence⁵⁴. En l'espèce, les Demanderesses ont procédé aux acquisitions respectives des sociétés EPZ, EPT et CNAOG comme le démontrent les *sales and*

⁵⁰ **Réplique**, paras. 23-27 ; **Pièce CL-1bis**, TBI Royaume-Uni – Tunisie du 14 mars 1989 (versions anglaise, française et arabe). Le Tribunal note que les Demanderesses renvoient à la Section 2 du **Mémoire en Demande**.

⁵¹ Voir *infra*, para. 37.

⁵² **Réplique**, paras. 28-31.

⁵³ **Réplique**, para. 32.

⁵⁴ **Réplique**, para. 33 ; **Pièce CL-177**, S. Schill, L. Malintoppi et A. Reinisch, *Schreuer's Commentary on the ICSID Convention* (3e éd.), 2022, Articles 47 et 25, para. 414.

purchase agreements conclus avec les ex-actionnaires de ces sociétés : l'origine des fonds utilisés pour l'acquisition de ces sociétés est indifférente⁵⁵.

27. Dans la Première Demande, les Demanderesses prient le Tribunal de :

- a. **ORDONNER**, à la République tunisienne et/ou aux agences ou entités tunisiennes de s'abstenir de tout comportement susceptible d'aggraver le différend entre les parties et/ou de modifier le *statu quo*, y compris tout comportement, décision, ordonnance, acte lié à une procédure pénale en Tunisie à l'encontre des Demanderesses, leurs représentants ou toute personne juridique et physique directement ou indirectement liée à la présente procédure d'arbitrage ;
- b. **ORDONNER**, à la République tunisienne et/ou aux agences ou entités tunisiennes de suspendre immédiatement et/ou de faire suspendre toutes les procédures en Tunisie, y compris les procédures pénales et toute action liée d'une manière ou d'une autre au présent arbitrage et mettant en péril l'intégrité de la présente procédure ; et
- c. **RÉSERVER** sa décision sur l'affectation de la prise en charge des coûts générés par la présente demande de mesures provisoires⁵⁶.

28. Dans la Réplique, les Demanderesses prient le Tribunal de :

- a. **ENJOINDRE** à la République tunisienne et/ou aux agences ou entités tunisiennes de s'abstenir de tout comportement susceptible d'aggraver le différend entre les parties et/ou de modifier le *statu quo*, y compris tout comportement, décision, ordonnance, acte lié à une procédure pénale en Tunisie à l'encontre des Demanderesses, leurs représentants ou toute personne juridique et physique directement ou indirectement liée à la présente procédure d'arbitrage ;
- b. **ENJOINDRE** à la République tunisienne et/ou aux agences ou entités tunisiennes de suspendre immédiatement et/ou de faire suspendre toutes les procédures en Tunisie, y compris les procédures pénales et toute action liée d'une manière ou d'une autre au présent arbitrage et mettant en péril l'intégrité de la présente procédure ;
- c. **REJETER** l'ensemble des prétentions de la République tunisienne ; et
- d. **RÉSERVER** sa décision sur l'affectation de la prise en charge des coûts générés par la présente demande de mesures provisoires⁵⁷.

⁵⁵ Réplique, paras. 34-38.

⁵⁶ Première Demande, para. 83.

⁵⁷ Réplique, para. 95.

B. La position de la Défenderesse

29. La Défenderesse s'oppose catégoriquement à la Première Demande. La Défenderesse soutient en particulier que les Demanderesses :

- n'identifient aucune mesure privative ou limitative de liberté, demande d'extradition, ou autre « mesure coercitive » ;
- sollicitent une immixtion particulièrement intrusive dans le système de justice pénale tunisien ;
- ne justifient d'une quelconque urgence ou nécessité pour protéger les droits invoqués par les Demanderesses, à savoir le « droit à la non-aggravation du litige » et le « droit à l'intégrité procédurale de la procédure arbitrale » ;
- n'établissent pas la compétence *prima facie* du Tribunal⁵⁸.

30. En premier lieu, la Défenderesse soutient que dans la Première Demande les Demanderesses n'identifient aucune mesure privative ou limitative de liberté, demande d'extradition, ou autre « mesure coercitive » à l'encontre de quiconque, aucune « poursuite pénale » effectivement engagée contre EPZ ou ses dirigeants, ni même aucun acte des autorités tunisiennes qui serait survenu depuis janvier 2025. La Première Demande fait uniquement valoir que les représentants d'EPZ ont reçu trois convocations en décembre 2024 et janvier 2025 afin d'être entendus dans le cadre d'une enquête préliminaire, suite auxquelles aucune poursuite n'a été engagée.⁵⁹

31. D'une part, la Défenderesse soutient que les Demanderesses prétendent à tort avoir apporté la preuve au moyen des pièces C-231, C-233, C-240, C-241 que les dirigeants d'EPZ auraient été convoqués à quatre reprises. Or, les pièces C-233 et C-241 sont identiques, hormis le fait que la pièce C-241 est accompagnée d'une traduction. Les Demanderesses se fondent donc sur trois convocations.

La Défenderesse souligne que le contenu de cette enquête demeure en cours et couvert par le secret de l'enquête et de l'instruction ; par ailleurs les Demanderesses ne sollicitent pas du Tribunal de se prononcer sur l'opportunité de cette enquête, ni de la qualifier de harcèlement pénal⁶¹.

La Défenderesse soutient que rien ne permet d'établir un lien avec l'enquête pénale menée par l'Unité Nationale des Investigations sur EPZ, et les Demanderesses n'apportent aucun élément concret

⁵⁸ Réponse, para. 2.

⁵⁹ Réponse, para. 4.

⁶⁰ Réponse, note 2.

⁶¹ Réponse, para. 4 ; Duplique, para. 4 ; Première Demande, para. 45.

démontrant en quoi cette convocation aurait une incidence sur leur capacité à participer utilement à la présente procédure arbitrale⁶².

32.



33. **En deuxième lieu, la Défenderesse soutient que les mesures sollicitées impliqueraient une immixtion induite dans l'exercice des prérogatives souveraines de la Tunisie en matière pénale.**

34. L'article 47(3) du Règlement d'arbitrage requiert que le présent Tribunal prenne en compte l'effet des mesures provisoires sollicitées sur la Défenderesse⁶⁷. Sur ce point, la Défenderesse indique que, contrairement aux arguments des Demanderesses, elle ne dénature en rien le texte de l'article 47(3) du Règlement d'arbitrage. Cet article impose expressément au Tribunal d'évaluer, en plus des critères de nécessité et d'urgence, l'effet potentiel des mesures sur chacune des parties, cette exigence constituant non pas une dérogation, mais le corollaire indispensable de l'article 47(1) du Règlement d'arbitrage⁶⁸. Accorder les mesures sollicitées sur la base de spéculations vagues et

⁶² Duplique, paras. 4 et 24-25 ; Réplique, para. 15 ; Pièce R-167, [redacted]

[redacted] La Défenderesse souligne qu'en l'absence de toute précision quant à ce prétendu mandat, il n'est pas raisonnablement possible de vérifier les allégations des Demanderesses, d'autant que plus de 100 juges d'instruction sont potentiellement compétents en Tunisie, y compris environ 40 au Tribunal de première instance de Tunis 1. En ce qui concerne la convocation pénale du 16 juin 2025, les Demanderesses produisent un document lacunaire, dépourvu de toute indication sur l'infraction, les faits reprochés ou l'objet précis de l'audition. Elles avancent néanmoins, sans aucun fondement ni élément de preuve, que [redacted] serait visé pour « escroquerie ». Or, cette affirmation n'est corroborée ni par la convocation elle-même, ni par un quelconque acte officiel émanant d'une autorité compétente. Aucun détail n'est fourni quant à la manière dont cette qualification aurait été portée à la connaissance de l'intéressé, ni dans quelles circonstances.

⁶³ Réponse, para. 5.

⁶⁴ Duplique, para. 4.

⁶⁵ Duplique, para. 30.

⁶⁶ Duplique, para. 27.

⁶⁷ Réponse, para. 28 ; Pièce RL-293, Caline Mouawad et Elizabeth Silbert, *A Guide to Interim Measures in Investor-State Arbitration*, 29(3) *Arbitration International* 381 (2013), p. 381 (expliquant que l'un des critères à considérer dans la perspective de l'octroi éventuel d'une mesure conservatoire réside dans « the extent to which interim measures would burden the other party »).

⁶⁸ Duplique, para. 39 ; Pièce CL-163, *Nova Group Investments B.V. c. Roumanie*, Aff. CIRDI ARB/16/19, Ordonnance de procédure n°7, Décision sur la demande de mesures conservatoires du 29 mars 2017, para. 250 (« The Tribunal is unable to accept such a broad proposition. It certainly agrees that provisional measures are an 'exceptional' remedy in any case, and that tribunals should be

d'allégations non étayées reviendrait à s'ingérer de manière inédite et disproportionnée dans l'exercice de la souveraineté tunisienne. Une telle suspension équivaldrait à priver l'État tunisien de son droit souverain, et même de son devoir, de conduire une enquête pénale régulière initiée par le parquet compétent, au seul motif que les personnes visées sont impliquées dans une procédure arbitrale⁶⁹. Une telle dérive est — contrairement aux arguments des Demanderesses⁷⁰ — rejetée par la pratique constante des tribunaux arbitraux CIRDI⁷¹. En réalité, les Demanderesses cherchent clairement à neutraliser une

*particularly cautious about granting such remedies where the context involves potential future State action in quintessentially sovereign areas, such as the enforcement of domestic criminal law [...]. In this especially delicate context, tribunals should be careful to scrutinize requests particularly closely, to make sure that all the requirements for any recommendation of provisional measures are met, and that the measures themselves do not stray beyond the minimum necessary to meet the objectives of the Convention. ») ; Pièce CL-164, Hydro S.r.l et autres c. République d'Albanie, Aff. CIRDI ARB/15/28, Décision sur les mesures conservatoires du 3 mars 2016, para. 3.40 (« The Tribunal also accepts the Respondent's submission that when a State investigates a crime, particularly in circumstances where the State is under an international obligation to do so, [t]he strongest of reasons need to be shown for impeding such an investigation »). Voir aussi Pièce RL-293, Caline Mouawad et Elizabeth Silbert, *A Guide to Interim Measures in Investor-State Arbitration*, 29(3) *Arbitration International* 381 (2013), p. 381 (expliquant que l'un des critères à considérer dans la perspective de l'octroi éventuel d'une mesure conservatoire réside dans « the extent to which interim measures would burden the other party »).*

⁶⁹ Réponse, paras. 28-29.

⁷⁰ Première Demande, para. 42. Les Demanderesses invoquent quatre affaires pour démontrer que « les tribunaux arbitraux ont toujours accordé des mesures conservatoires consistant à protéger les demandeurs et/ou l'intégrité de la procédure arbitrale contre la persécution pénale dès lors que la procédure pénale était liée à la qualité d'investisseur ». La Défenderesse relève qu'aucune de ces affaires ne soutient la position des Demanderesses en l'espèce.

⁷¹ Réponse, paras. 30-34 ; Pièce RL-301, Churchill Mining PLC et Planet Mining Pty Ltd c. République d'Indonésie, Aff. CIRDI ARB/12/14 and 12/40, Ordonnance de procédure n° 14 du 22 décembre 2014, para. 72 (« At the outset, the Tribunal stresses that the right, even the duty, to conduct criminal investigations and prosecutions is a prerogative of any sovereign State. By way of consequence, ICSID tribunals have rightly held that when it comes to criminal proceedings 'a particularly high threshold must be overcome' before an ICSID tribunal can recommend provisional measures »). En l'espèce, le tribunal arbitral a rejeté la demande des demanderesses tendant à empêcher l'Indonésie d'ouvrir ou de poursuivre toute enquête ou poursuite pénale à leur encontre ; Pièce RL-302, Italba Corporation c. République Orientale de l'Uruguay, Aff. CIRDI ARB/16/9, Décision sur la demande du demandeur de mesures provisoires du 15 février 2017, para. 116 (« The Tribunal does not have the power to order or recommend the cessation of a criminal investigation that is being conducted by the relevant organs of Uruguay in relation to an alleged criminal action on its territory »). Ici également le tribunal arbitral a rejeté une demande similaire de mesures conservatoires ; Pièce CL-165, Teinver S.A., Transportes de Cercanías S.A. et Autobuses Urbanos del Sur S.A. c. République argentine, Aff. CIRDI ARB/09/1, Décision sur les mesures conservatoires du 8 avril 2016, para. 190 (« [a]s has been held by a number of arbitral tribunals, Respondent clearly has the sovereign right to conduct criminal investigations and it will usually require exceptional circumstances to justify the granting of provisional measures to suspend criminal proceedings by a State »). Les Demanderesses se fondent sur le tribunal arbitral dans l'affaire Teinver mais ignorent le rappel de ce principe fondamental par le tribunal ainsi que les circonstances factuelles propres à cette espèce qui la distinguent du présent arbitrage ; Pièce RL-303, Gerald International Limited c. République de Sierra Leone, Aff. CIRDI ARB/19/31, Ordonnance de procédure n° 2, Décision sur la demande de mesures provisoires du 28 juillet 2020, paras. 201, 223 (« [I]t is not for this arbitral tribunal to provide relief for allegedly unlawful investigations, arrests and bail conditions. This is a matter that must be pursued in the national legal system of the Respondent state [...]. At the same time, the Claimant is reminded of the Tribunal's view that legal remedies in regard to criminal investigations and bail conditions are primarily to be sought in the domestic legal order. ») ; Pièce RL-304, The Rompetrol Group N.V. c. Roumanie, Aff. CIRDI ARB/06/3, Sentence du 6 mai 2013, paras. 152, 157, 233. Le tribunal arbitral dans Rompetrol a exprimé sa vigilance face à toute tentative de détourner la procédure arbitrale à des fins d'obstruction des enquêtes pénales nationales. Il s'est dit « acutely sensitive

procédure pénale nationale initiée dans le respect du droit tunisien sans apporter la preuve d'une atteinte quelconque à leur droit de participer à l'arbitrage ni à celui des protagonistes concernés. Les Demanderesses sollicitent une suspension fondée non sur une violation prouvée de leurs droits procéduraux, mais sur leur seule qualité de partie à l'instance arbitrale⁷².

35. De surcroît, un tribunal CIRDI ne dispose pas du pouvoir « d'ordonner » des mesures conservatoires à l'encontre d'un État souverain. En vertu de la Convention CIRDI et du Règlement d'arbitrage, un tribunal ne peut que « recommander » ces mesures. Incidemment, le dispositif de la Première Demande visant à ce que le Tribunal « ORDONNE » à la Défenderesse de prendre ou de s'abstenir de certaines actions relatives à des procédures nationales en cours ou à venir est juridiquement inopérant⁷³. La Défenderesse maintient son objection quant au caractère juridiquement inopérant du dispositif tel que reformulé dans la Réplique⁷⁴.

36. En outre, la Défenderesse soutient que les Demanderesses invoquent de manière sélective des précédents hors contexte, en occultant les faits déterminants des affaires citées. Les mesures conservatoires y ont été uniquement admises en présence de circonstances graves, immédiates, documentées et exceptionnelles, absentes du présent dossier :

- S'agissant de l'affaire *Quiborax c. Bolivie*, les Demanderesses omettent par exemple que les mesures conservatoires furent accordées dans des circonstances exceptionnelles, parmi lesquelles : des poursuites pénales directement et matériellement liées à l'arbitrage, une inculpation d'un témoin clé, des mesures restrictives de liberté, des représailles contre une juge ayant refusé la demande de détention préventive formulée par l'État, la saisie des documents sociaux empêchant la défense, et un climat généralisé de dissuasion des témoins. En l'espèce, aucune inculpation, détention, contrainte, ni saisie de preuve n'a été alléguée dans la présente procédure⁷⁵. Les Demanderesses omettent également que le tribunal n'a pas fondé sa décision sur le seul constat d'un « lien matériel » entre les poursuites pénales et l'arbitrage, mais sur une série de circonstances que le

to any well-founded allegation that the investment arbitration process » serait utilisé pour « *block or inhibit the legitimate operation of the State's inherent function in the investigation, repression and punishment of crime* », y compris en matière de criminalité économique et de corruption. Il a précisé qu'« *association with the management of a foreign investor or a foreign investment cannot serve to immunize individuals from the normal operation of the criminal law* ». Le tribunal a souligné qu'il n'était pas appelé à agir comme juge de dernière instance, ni à « *pronounce on the rightness or wrongness of the pending criminal charges* » ou « *substitute a view of its own for the decisions of the competent Romanian instances* ». Il a ainsi conclu que « *it was not for this Tribunal to determine whether adequate grounds ('probable cause') did or did not exist under Romanian law to justify the opening of an investigation* », soulignant que cela relevait exclusivement des organes judiciaires compétents.

⁷² Duplique, para. 40.

⁷³ Réponse, para. 35 ; Première Demande, para. 83.

⁷⁴ Duplique, para. 51 ; voir *supra*, para. 28.

⁷⁵ Réponse, paras. 44-46 ; Pièce CL-162, *Quiborax S.A. et Non-Metallic Minerals S.A. c. État plurinational de Bolivie*, Aff. CIRDI ARB/06/2, Décision sur les mesures conservatoires du 26 février 2010, paras. 1-2. Le tribunal a d'abord souligné que les procédures pénales relèvent de la souveraineté exclusive des États, relevant que « *neither the ICSID Convention nor the BIT contain any rule enjoining a State from exercising criminal jurisdiction, nor do they exempt suspected criminals from prosecution by virtue of their being investors* ».

tribunal a qualifiées d'exceptionnelles, démontrant une instrumentalisation manifeste de la procédure pénale par l'État bolivien pour interférer avec l'arbitrage⁷⁶ ;

- S'agissant de l'affaire *Nova Group c. Roumanie*, les Demanderesses négligent également que seule une procédure d'extradition a été suspendue — et non les poursuites pénales. Le tribunal a expressément rejeté toutes les demandes générales, insistant sur la nécessité de mesures minimales, proportionnées et strictement nécessaires. Aucun témoin n'a été identifié comme dissuadé de témoigner, et les droits procéduraux n'étaient pas affectés de façon démontrée. En l'espèce, aucun mandat d'arrêt international ou national, aucune tentative d'interpellation ou empêchement quelconque de comparaître, de placement en détention, ou demande d'extradition ou obstacle réel à la participation à la présente procédure n'est démontré⁷⁷. La Défenderesse souligne que la décision appuie sa position, dans la mesure où les Demanderesses reconnaissent elles-mêmes que le tribunal, se fondant sur le principe de nécessité, n'a *in fine* pas jugé opportun de suspendre la procédure pénale sollicitée⁷⁸ ;
- S'agissant de l'affaire *Hydro c. Albanie*, le tribunal n'avait initialement accordé que deux mesures conservatoires sur sept sollicitées, à savoir la suspension de procédures pénales et la suspension d'une procédure d'extradition. La suspension de procédures pénales a finalement été révoquée par le tribunal lui-même une fois le risque d'extradition disparu. Le tribunal n'a jamais considéré que la seule existence de poursuites pénales justifiait une suspension ; il s'agissait d'un cas où l'incarcération imminente aurait empêché la participation à l'arbitrage. En l'espèce, il n'existe ni menace d'extradition ni privation de liberté. En outre, cette décision a fait l'objet de sévères critiques doctrinales ignorées par les Demanderesses⁷⁹ ;

⁷⁶ **Duplique**, para. 72 ; **Pièce CL-162**, *Quiborax S.A. et Non-Metallic Minerals S.A c. État plurinational de Bolivie*, Aff. CIRDI ARB/06/2, Décision sur les mesures conservatoires du 26 février 2010, para. 164.

⁷⁷ **Réponse**, paras. 47-55 ; **Pièce CL-163**, *Nova Group Investments, B.V., c. Roumanie*, Aff. CIRDI ARB/16/19, Ordonnance de procédure n°7, Décision sur la demande de mesures conservatoires du 29 mars 2017.

⁷⁸ **Duplique**, para. 73.

⁷⁹ **Réponse**, paras. 56-66 ; **Duplique**, para. 74 ; **Pièce CL-164**, *Hydro S.r.l et autres c. République d'Albanie*, Aff. CIRDI ARB/15/28, Décision sur les mesures conservatoires du 3 mars 2016 ; **Pièce RL-306**, Giovanni Zarra, *The Interference of ICSID Provisional Measures with National Criminal Proceedings* (2018) 26 (1) THE ITALIAN YEARBOOK OF INTERNATIONAL LAW 83, p. 96 (« [I]t should be noted that, apparently, the Hydro decision does not seem to have met the high threshold for paralyzing domestic criminal disputes imposed by previous Tribunals ») ; **Pièce RL-307**, Shivani Singhal, *When Should Investment Tribunals Grant Measures that Interfere with Domestic Criminal Proceedings?*, 2025 ICSID REVIEW – FOREIGN INVESTMENT LAW JOURNAL, p. 5 (« In the Hydro decisions there was no imminent threat that the investors would be incarcerated—in its first decision, the Tribunal agreed with Albania that extradition would be a lengthy process. There was also no immediate risk that Albania would not honour its guarantee that the investors would not be incarcerated. The investors' concerns were purely speculative. These types of cases are unlikely to ever satisfy the 'particularly high' threshold requirement. Where provisional measures are sought in anticipation of prejudice to the procedural integrity of the arbitration, something more than speculation and less than actual prejudice needs to be established ») ; **Pièce RL-308**, Luke Eric Peterson, *Arbitrators Order Albania to Halt Extradition Bid, but Don't Offer much Proof for Conclusion that "procedural integrity" of Arbitration was in Peril*, INVESTMENT ARBITRATION REPORTER, 9 mars 2016 (« [T]he tribunal's order could have been more

- S'agissant de l'affaire *Teinver c. Argentine*, le tribunal n'a accordé qu'une interdiction de nouvelle publicité sur les plaintes pénales, et a différé sa décision sur la demande de suspension des poursuites pénales concernant les avocats et administrateurs judiciaires (*receivers*). Il n'a exprimé d'inquiétude que pour les avocats visés par des plaintes pénales – situation inexistante dans le cas présent. Les Demanderesses omettent de préciser que leurs représentants ou conseils ne sont nullement visés par l'enquête tunisienne⁸⁰.
37. Selon la Défenderesse, les circonstances de la présente affaire s'apparentent davantage à celles examinées dans les affaires *Churchill Mining c. Indonésie*, *Gerald International c. Sierra Leone* et *Italba c. Uruguay*, dans lesquelles les tribunaux ont entièrement rejeté les demandes de mesures conservatoires, estimant qu'elles visaient à obtenir une immixtion injustifiée dans le fonctionnement du système judiciaire d'un État souverain⁸¹.
- S'agissant de l'affaire *Churchill Mining c. Indonésie*, le tribunal a rejeté la demande des demanderesses tendant à empêcher l'Indonésie d'ouvrir ou de poursuivre toute enquête ou poursuite pénale à leur encontre. Les Demanderesses omettent de reconnaître que le tribunal a souligné qu'une enquête pénale, même en cours, ne suffisait pas à justifier une mesure conservatoire dès lors qu'elle ne produisait pas un effet concret et documenté sur l'arbitrage et a refusé toute mesure conservatoire en l'absence de preuve d'intimidation, de harcèlement ou d'entrave procédurale⁸² ;
 - S'agissant de l'affaire *Italba c. Uruguay*, le tribunal a rejeté une demande similaire de mesures conservatoires, soulignant qu'il ne disposait pas du pouvoir de recommander la cessation d'une enquête pénale. La tentative des Demanderesses de transformer cette affaire en un soutien à leur position est infondée : le critère

persuasive to observers – including other governments whose prosecutorial powers are at issue – had the tribunal explained what the integrity of the proceedings demanded, and then unpacked how and why an arbitration run by external counsel (i.e. not resident in Albania) and external arbitrators, relying upon materials presumably in possession of the claimants, could see its integrity imperiled if one of the co-claimants were to face possible incarceration many months after the arbitration had been prepared and initiated »).

⁸⁰ **Réponse**, paras. 63-69 ; **Pièce CL-165**, *Teinver S.A., Transportes de Cercanías S.A. et Autobuses Urbanos del Sur S.A. c. République argentine*, Aff. CIRDI ARB/09/1, Décision sur les mesures conservatoires du 8 avril 2016.

⁸¹ **Réponse**, paras. 30-33 et 70.

⁸² **Réponse**, para. 30, **Duplicque**, para. 42 ; **Réplique**, para. 62 ; **Pièce RL-301**, *Churchill Mining PLC et Planet Mining Pty Ltd c. République d'Indonésie*, Aff. CIRDI ARB/12/14 and 12/40, Ordonnance de procédure n° 14 du 22 décembre 2014, paras. 77, 79. La citation visée par les Demanderesses dessert leur position, dans la mesure où le tribunal confirme que « *[w]hile fears and concerns deriving from an ongoing criminal investigation may be understandable, it is not sufficient to allege, without more, that the possibility of being the target of a criminal investigation is intimidatory to obtain protection through provisional measures* », avant de conclure que « *the situation here must be distinguished from the one in Quiborax, where one of the witnesses was effectively neutralized through the local criminal proceedings and thus prevented from testifying in the arbitration* ». Selon la Défenderesse, ce raisonnement s'applique à la présente affaire, dans laquelle aucune mesure de « neutralisation », *a fortiori* de « témoins », n'a été prononcée.

central reste l'existence d'un préjudice concret, absent en l'espèce comme dans l'affaire *Italba*⁸³ ;

- S'agissant de l'affaire *Gerald International c. Sierra Leone*, le tribunal a également rejeté la demande de mesures conservatoires sollicitées, en retenant qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur le caractère prétendument illégal d'enquêtes, d'arrestations ou de conditions de mise en liberté provisoire, lesquelles doivent être contestées, le cas échéant, dans le cadre des voies de recours internes de l'État concerné. Les Demanderesses font valoir que le tribunal aurait « encadré » la procédure pénale initiée par l'État défendeur, en ignorant l'aspect clé de cette affaire pour les besoins de l'espèce, à savoir que le tribunal a refusé d'intervenir sur la régularité des enquêtes, arrestations et conditions de mise en liberté⁸⁴ ; et
- S'agissant de l'affaire *Rompetrol c. Roumanie*, le tribunal a exprimé sa vigilance face à toute tentative de détourner la procédure arbitrale à des fins d'obstruction des enquêtes pénales nationales. La décision *Rompetrol* est instrumentalisée à contresens par les Demanderesses. Le tribunal y a bien rappelé que le processus arbitral ne saurait être utilisé pour entraver la conduite normale d'enquêtes pénales internes, sauf démonstration d'une atteinte grave et documentée à l'intégrité de l'arbitrage. De plus, les Demanderesses tentent de contourner cette décision en soulignant que les poursuites dans *Rompetrol* visaient des individus et non la société demanderesse elle-même. Or, dans la présente affaire, les entités demanderesses ZEAL, ZOAL et CDD ne sont pas non plus visées par les procédures pénales en

⁸³ **Réponse**, para. 31, **Duplique**, paras. 43 et 47-48 ; **Réplique**, para. 64 ; **Pièce RL-302**, *Italba Corporation c. République Orientale de l'Uruguay*, Aff. CIRDI ARB/16/9, Décision sur la demande de mesures provisoires de la demanderesse du 15 février 2017. Le tribunal a également fait référence à d'autres décisions antérieures dans la même veine, notamment *Teinver c. Argentine*, dans laquelle le tribunal a reconnu que « [a]s has been held by a number of arbitral tribunals, Respondent clearly has the sovereign right to conduct criminal investigations and it will usually require exceptional circumstances to justify the granting of provisional measures to suspend criminal proceedings by a State ». Voir **Pièce CL-165**, *Teinver S.A., Transportes de Cercanías S.A. et Autobuses Urbanos del Sur S.A. c. République d'Argentine*, Aff. CIRDI ARB/09/1, Décision sur les mesures conservatoires du 8 avril 2016, para. 190. La Défenderesse souligne néanmoins que, en comparaison, la présente affaire ne réunit aucun des éléments factuels ou procéduraux qui avaient suscité l'attention du tribunal dans *Teinver* : aucune plainte n'a été déposée par une autorité impliquée dans la présente procédure arbitrale ; aucune des entités demanderesses – ZEAL, ZOAL, CDD – n'est poursuivie ; aucun avocat, mandataire, financeur ou représentant procédural n'est visé ; aucune contrainte n'a été exercée ; et aucun impact avéré sur la capacité des Demanderesses à participer à l'instance n'est démontré. La tentative des Demanderesses de tirer argument de cette décision pour faire passer l'exception pour la règle n'est donc pas pertinente.

⁸⁴ **Réponse**, para. 32, **Duplique**, para. 44 ; **Réplique**, para. 66 ; **Pièce RL-303**, *Gerald International Limited c. République de Sierra Leone*, Aff. CIRDI ARB/19/31, Ordonnance de procédure n° 2, Décision sur la demande de mesures provisoires du 28 juillet 2020, paras. 201, 223 (« [I]t is not for this arbitral tribunal to provide relief for allegedly unlawful investigations, arrests and bail conditions. This is a matter that must be pursued in the national legal system of the Respondent state. [...] At the same time, the Claimant is reminded of the Tribunal's view that legal remedies in regard to criminal investigations and bail conditions are primarily to be sought in the domestic legal order »). La seule recommandation formulée par le tribunal consistait à encourager l'État à transmettre certaines considérations aux autorités compétentes, afin qu'elles envisagent une adaptation des conditions de libération provisoire, dans un souci de proportionnalité.

cours, puisque seuls [REDACTED]
font l'objet de convocations⁸⁵.

38. En troisième lieu, la Défenderesse soutient que la Première Demande ne remplit aucun des critères exigés par l'article 47 du Règlement d'arbitrage, à savoir l'urgence et la nécessité de protéger les droits invoqués par les Demanderesses, le « droit à la non-aggravation du litige » et le « droit à l'intégrité procédurale de la procédure arbitrale »⁸⁶.

39. D'une part, la Défenderesse soutient que les mesures sollicitées par les Demanderesses ne sont ni nécessaires ni urgentes pour protéger les prétendus droits des Demanderesses. Tant l'article 47(3) du Règlement d'arbitrage que la pratique arbitrale précisent qu'un tribunal arbitral saisi d'une demande de mesures conservatoires doit constater notamment que la partie qui les sollicite, sur qui repose la charge de la preuve, a établi qu'il « exist[s] both a right to be preserved and circumstances of necessity and urgency to avoid irreparable harm »⁸⁷. Le critère de la nécessité suppose l'existence d'un risque

⁸⁵ **Réponse**, para. 33 ; **Duplique**, paras. 45-46 ; **Réplique**, para. 66 ; **Pièce RL-304**, *The Rompetrol Group N.V. c. Roumanie*, Aff. CIRDI ARB/06/3, Sentence du 6 mai 2013, para. 152.

⁸⁶ **Réponse**, para. 7.

⁸⁷ **Réponse**, paras. 11-12 ; **Pièce CL-176/RL-291**, *Occidental Petroleum Corporation et Occidental Exploration and Production Company c. République de l'Équateur*, Aff. CIRDI ARB/06/11, Décision sur les mesures provisoires du 17 août 2007, para. 61. Voir aussi *id.*, para. 90 (« *The burden rested on the Claimants to make out their case of urgent necessity. They have failed to do so* ») ; **Pièce RL-290**, *RSM Production Corporation et autres c. Grenade*, Aff. CIRDI ARB/10/6, Décision sur la demande de la défenderesse en garantie du paiement des frais du 14 octobre 2010, para. 5.17 (« *It is also beyond doubt that the burden to demonstrate why a tribunal should grant such an application [for provisional measures] is on the applicant* ») ; **Pièce RL-295**, *Biwater Gauff (Tanzania) Limited c. République unie de Tanzanie*, Aff. CIRDI ARB/05/22, Ordonnance de procédure n° 1 du 31 mars 2006, para. 75 (« *The requirements that must be satisfied for the recommendation of provisional measures under Article 47 of the ICSID Convention are now well-settled, and were not materially in dispute as between the parties (e.g. urgency, necessity, a right that requires protection; circumstances threatening the right; etc)* ») ; **Pièce RL-296**, *Tethyan Copper Company Pty Ltd c. République islamique du Pakistan*, Aff. CIRDI ARB/12/1, Décision sur la demande de la demanderesse sur les mesures provisoires du 13 décembre 2012, para. 118 (« *Pursuant to the well-established jurisprudence of ICSID tribunals, provisional measures may be granted where the situation is urgent and the requested measures are necessary to preserve a party's right from irreparable harm* »). Le préjudice irréparable évoqué (« *irreparable harm* ») s'entend comme le « *damage that cannot subsequently be remedied by a damages award* ». Voir **Pièce RL-297**, Jacob Grierson et Annet van Hooft, *ARBITRATING UNDER THE 2012 ICC RULES* (Kluwer Law International 2012), p. 161 ; L'article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui confère à celle-ci le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, a servi de modèle à l'article 47 de la Convention CIRDI. **Pièce RL-296**, *Tethyan Copper Company Pty Ltd c. République islamique du Pakistan*, Aff. CIRDI ARB/12/1, Décision sur la demande de la demanderesse sur les mesures provisoires du 13 décembre 2012, para. 119 (« *This test is in conformity with the practice of the International Court of Justice ('ICJ') under Article 41 of its Statute, on which Article 47 of the ICSID Convention is modelled* »). Voir aussi **Pièce RL-289**, *Phoenix Action Ltd c. République tchèque*, Aff. CIRDI ARB/06/5, Décision sur les mesures provisoires du 6 avril 2007, para. 33 ; **Pièce CL-175/RL-298**, *Plama Consortium Limited c. Bulgarie*, Aff. CIRDI ARB/03/24, Ordonnance du 6 septembre 2005, para. 38 ; **Pièce CL-176/RL-291**, *Occidental Petroleum Corporation et Occidental Exploration and Production Company c. République de l'Équateur*, Aff. CIRDI ARB/06/11, Décision sur les mesures provisoires du 17 août 2007, para. 59 ; **Pièce RL-299**, *CEMEX Caracas Investments B.V. et CEMEX Caracas II Investments B.V. c. République bolivarienne du Venezuela*, Aff. CIRDI ARB/08/15, Décision sur les mesures provisoires du 3 mars 2010, paras. 40, 56.

de préjudice grave et irréparable, condition cumulative à celle de l'urgence⁸⁸. L'objectif des mesures conservatoires n'est pas de stabiliser la situation des parties dans tous ses aspects, mais plutôt de « *safeguard rights the recognition of which is sought from the [tribunal] having jurisdiction as to the substance of the case* »⁸⁹. En l'espèce, les Demanderesses invoquent deux droits qu'il serait nécessaire de protéger, à savoir : le « droit à la non-aggravation du litige » ; et le « droit à l'intégrité procédurale de la procédure arbitrale ». Or, les Demanderesses n'établissent aucun risque concret d'atteinte à de tels droits⁹⁰.

40. S'agissant du « droit à la non-aggravation du litige », la Défenderesse soutient que les Demanderesses n'ont démontré aucune altération du *statu quo* ni obstacle concret à l'exercice de leurs droits procéduraux du fait de l'enquête pénale ouverte en août 2024, c.-à-d. avant que la sentence arbitrale CCI-1 n'ait été rendue⁹¹. La Défenderesse relève que les Demanderesses ont pleinement participé aux procédures arbitrales en cours⁹², sans restriction de déplacement ni entrave à leur défense, et que les allégations de pressions psychologiques ou de difficultés de coordination sont vagues, non

⁸⁸ **Duplique**, para. 11 ; voir *supra*, para. 20 ; La Défenderesse invoque à titre d'exemples : **Pièce CL-165**, *Teinver S.A., Transportes de Cercanías S.A. et Autobuses Urbanos del Sur S.A. c. République argentine*, Aff. CIRDI ARB/09/1, Décision sur les mesures conservatoires du 8 avril 2016, para. 228 (retenant le critère du préjudice irréparable en affirmant que « *the Tribunal is not persuaded that Claimants have, on the basis of the evidence presented to date, demonstrated irreparable harm or necessity for the granting of the provisional measures requested* ») ; **Pièce CL-175/RL-298**, *Plama Consortium Limited c. Bulgarie*, Aff. CIRDI ARB/03/24, Ordonnance du 6 septembre 2005, para. 38 (« *The Arbitral Tribunal's authority to recommend provisional measures under Article 47 of the ICSID Convention and Rule 39 of the ICSID Arbitration Rules is not questioned. Nor, with one exception to which we will come, do the parties seriously differ over the legal considerations applicable to a decision whether or not to recommend such measures. The parties cite the same ICSID tribunal and ICJ court decisions and the same commentaries as evidence of the rules which have developed. Provisional measures are extraordinary measures which should not be recommended lightly. The need for provisional measures must be urgent and necessary to preserve the status quo or avoid the occurrence of irreparable harm or damage* ») ; **Pièce CL-176/RL-291**, *Occidental Petroleum Corporation et Occidental Exploration and Production Company c. République de l'Équateur*, Aff. CIRDI ARB/06/11, Décision sur les mesures provisoires du 17 août 2007, para. 59 (« *It is also well established that provisional measures should only be granted in situations of necessity and urgency in order to protect rights that could, absent such measures, be definitely lost. It is not contested that provisional measures are extraordinary measures which should not be recommended lightly. In other words, the circumstances under which provisional measures are required under Article 47 of the ICSID Convention are those in which the measures are necessary to preserve a party's rights and where the need is urgent in order to avoid irreparable harm. The jurisprudence of the International Court of Justice dealing with provisional measures is well established: a provisional measure is necessary where the actions of a party 'are capable of causing or of threatening irreparable prejudice to the rights invoked'* ») (soulignement omis).

⁸⁹ **Réponse**, para. 12 ; **Pièce RL-300**, Gary Born, *INTERNATIONAL ARBITRATION: LAW & PRACTICE* (Kluwer Law International, 2012), p. 203, n. 1 (quoting *Van Uden Maritime BV v. Kommanditgesellschaft in Firm Deco-Line*, C-391/95 [1998] E.C.R. I-7091, 7133 (E.C.J.)).

⁹⁰ **Réponse**, para. 13 ; **Première Demande**, para. 63.

⁹¹ **Duplique**, paras. 20 et 35. La Défenderesse souligne qu'elle a, contrairement aux allégations des Demanderesses, produit une pièce établissant la date d'ouverture de l'enquête pénale. Voir **Pièce R-159**, Procès-verbal d'ouverture de l'enquête pénale, 8 août 2024. Voir *supra*, para. 24.

⁹² **Duplique**, paras. 4 et 14. La Défenderesse soutient que les Demanderesses n'ont soulevé aucune difficulté dans l'organisation de leur défense et la participation à cet arbitrage entre décembre 2024 et le 4 juin 2025. Elles ont déposé dans cet intervalle leurs écritures dans cet arbitrage et ont participé à l'audience finale dans l'arbitrage CCI-2 opposant CNAOG à la République tunisienne sans faire valoir de quelconques difficultés. La Défenderesse maintient en effet que ce fait démontre que les procédures pénales dont elles se plaignent n'ont pas eu d'incidence sur le *statu quo*.

documentées et dénuées de preuve concrète. En tout état de cause, [REDACTED] n'a jamais été confronté à une quelconque mesure de contrainte de la part des autorités tunisiennes — un prétendu sentiment d'inconfort ne saurait suffire à caractériser un préjudice irréparable ni à justifier l'entrave au cours normal d'une enquête pénale régulière. S'agissant de [REDACTED]

[REDACTED] — les Demanderesses ne mentionnent aucun incident concret, ne spécifient aucune date ou lieu ou auteur des faits allégués, ne produisent aucun témoignage, ni aucun élément de preuve permettant d'apprécier la réalité, la gravité ou même l'existence des faits allégués ou leur imputabilité aux autorités tunisiennes. Enfin, aucune notice rouge INTERPOL n'a été émise ou même sollicitée, rendant le risque invoqué purement hypothétique⁹⁴. [REDACTED]

41. S'agissant du « droit à l'intégrité procédurale de la procédure arbitrale », les Demanderesses n'apportent de manière similaire aucune démonstration concrète des droits qui seraient affectés en l'absence des mesures sollicitées. Aucun fait concret ne vient étayer l'existence d'un empêchement, d'une ingérence ou d'une supposée « pression » incompatible avec la conduite normale d'une instance arbitrale⁹⁶. La simple référence des Demanderesses à l'intégrité de la procédure arbitrale ne saurait caractériser un quelconque risque de préjudice irréparable⁹⁷. La Défenderesse note que le 7 juin 2025 les Demanderesses ont — pour la première fois — soulevé une prétendue « incapacité matérielle » à accéder à certains documents pour justifier leur défaut de production des documents qu'elles avaient pourtant consenti à produire. La Défenderesse conteste vigoureusement ces allégations et relève notamment que les documents en question sont, par nature, conservés sous format électronique et accessibles depuis l'étranger, et que les Demanderesses n'ont fourni aucune preuve concrète d'un empêchement réel, ni précisé l'identité des sites, des documents ou des obstacles invoqués. Les justifications avancées, fondées sur l'ampleur du travail à accomplir ou sur de prétendus agissements de la Défenderesse, ne sauraient être pertinentes dans le cadre d'une demande de mesures conservatoires. Ceci est d'autant plus vrai que les Demanderesses reconnaissent elles-mêmes ne pas faire face à une impossibilité totale d'accès. La Défenderesse note également que la Réplique des

⁹³ Duplique, para. 21.

⁹⁴ Réponse, paras. 14-17 ; Pièce R-159, Procès-verbal d'ouverture de l'enquête pénale, 8 août 2024.

[REDACTED]

⁹⁶ Réponse, para. 19.

⁹⁷ Réponse, para. 19.

Demanderesses invoque à nouveau d'hypothétiques difficultés d'accès à certains documents, sans en préciser la nature ni répondre aux objections formulées par la Défenderesse. Pour autant, et à nouveau pour la première fois, les Demanderesses prétendent sans justification que ce prétendu obstacle affecterait également la rédaction de leur Mémoire en Réplique, allant jusqu'à affirmer que seul l'octroi des mesures conservatoires permettrait de poursuivre l'arbitrage et de produire les pièces requises. La Défenderesse considère que cette ligne de défense repose sur de simples affirmations non démontrées et sans lien avec les critères applicables aux mesures sollicitées⁹⁸.

42. En outre, la Défenderesse soutient que les Demanderesses ne remplissent pas davantage le critère de l'urgence requis pour l'octroi de mesures conservatoires, faute de démontrer un risque avéré, imminent et non hypothétique. La Défenderesse souligne l'inertie procédurale des Demanderesses, qui ont attendu près de six mois après les premières convocations pénales pour saisir le Tribunal, ce qui contredit toute urgence alléguée⁹⁹. La Défenderesse réfute pareillement l'idée selon laquelle l'enquête pénale aurait été déclenchée en réaction à la sentence arbitrale CCI, rappelant que celle-ci a été ouverte bien avant, en août 2024. Enfin, la Défenderesse considère comme infondée l'affirmation selon laquelle le secret entourant l'enquête constituerait un indice d'illégalité, soulignant que ce principe est inhérent à toute procédure pénale régulière¹⁰⁰.
43. **Pour finir, la Défenderesse soutient que les Demanderesses n'ont pas établi la compétence *prima facie* du Tribunal**¹⁰¹. Selon la jurisprudence des tribunaux CIRDI, l'octroi de mesures conservatoires suppose que le tribunal dispose d'une compétence *prima facie*, ce qui implique un examen minimal, mais crédible de l'existence de l'investissement allégué¹⁰². En l'espèce, les Demanderesses n'ont pas démontré la preuve d'une quelconque contribution avec prise de risque corrélative qu'elles auraient

⁹⁸ **Duplique**, para. 34. La Défenderesse souligne que les Demanderesses restent silencieuses sur ce délai.

⁹⁹ **Réponse**, paras. 23-27 ; **Pièce CL-176/RL-291**, *Occidental Petroleum Corporation et Occidental Exploration and Production Company c. République de l'Équateur*, Aff. CIRDI ARB/06/11, Décision sur les mesures provisoires du 17 août 2007, para. 59 (« [P]rovisional measures should only be granted in situations of absolute necessity and urgency, in order to protect rights that could, absent these measures, be definitely lost »).

¹⁰⁰ **Réponse**, paras. 23-27 ; **Pièce CL-176/RL-291**, *Occidental Petroleum Corporation et Occidental Exploration and Production Company c. République de l'Équateur*, Aff. CIRDI ARB/06/11, Décision sur les mesures provisoires du 17 août 2007, para. 59 (« [P]rovisional measures should only be granted in situations of absolute necessity and urgency, in order to protect rights that could, absent these measures, be definitely lost »).

¹⁰¹ **Réponse**, para. 36.

¹⁰² **Réponse**, para. 37 ; **Pièce RL-303**, *Gerald International Limited c. République de Sierra Leone*, Aff. CIRDI ARB/19/31, Ordonnance de procédure n° 2, Décision sur la demande de mesures provisoires du 28 juillet 2020, para. 165 (« Following the Tribunal's 23 June 2020 letter to the Parties, inviting the Claimant to produce the documents necessary to establish the Tribunal's *prima facie* jurisdiction for purposes of ruling on the Request for Provisional Measures and ordering that these documents be considered as confidential by both Parties, the Claimant produced a number of corporate documents, aimed to demonstrate that 'Gerald indirectly owns 100% of the shares in SL Mining, a company registered and incorporated in Sierra Leone' »). Le tribunal dans *Gerald International* a expressément souscrit à l'analyse formulée dans *PNG c. Papouasie-Nouvelle-Guinée*, selon laquelle « [t]he determination of the *prima facie* jurisdiction for provisional measures is a somewhat higher threshold than that to be applied at the registration stage, although it of course also falls short of a final decision on jurisdiction » (*ibid*, para. 169).

effectuée en vue de l'acquisition des investissements allégués. Au contraire, les seuls paiements versés proviennent d'une société mère canadienne et non des entités Demanderesses. La Défenderesse rappelle avoir soulevé de nombreuses objections préliminaires dans son Mémoire en réponse déposé le 23 avril 2025, dont plusieurs sont susceptibles d'entraîner un rejet intégral des demandes des Demanderesses. La Défenderesse a par ailleurs formulé des demandes de production de documents (Demandes dans son *Redfern Schedule* n° 23 à 26) afin de vérifier ces éléments, que les Demanderesses ont partiellement acceptées, mais sans produire les documents requis ni fournir de justification convaincante. De manière générale, la Défenderesse soutient que l'invocation d'une prétendue confidentialité comme objection à la production des documents sollicités ne saurait en toute hypothèse exonérer les Demanderesses de leur charge de prouver l'existence d'un investissement au sens de la Convention CIRDI¹⁰³. En réponse aux arguments des Demanderesses concernant la compétence *prima facie* du Tribunal, la Défenderesse souligne en particulier que :

- l'existence d'une « contribution de l'investisseur » découle de l'article 25 de la Convention CIRDI ainsi que des termes de l'article 8 du TBI Royaume-Uni – Tunisie¹⁰⁴ ;
- les Demanderesses font valoir à tort que « [l']origine des fonds utilisés pour l'acquisition de ces sociétés est indifférente » dès lors que le commentaire de la Convention CIRDI auquel elles se réfèrent indique que l'origine des fonds utilisés par un investisseur n'est pas un obstacle à l'existence d'un investissement, mais à condition que ce soit bien l'investisseur lui-même qui ait effectué la contribution¹⁰⁵ ;
- les Demanderesses sont incapables d'établir qu'il y a eu en l'espèce des « capitaux investis par un investisseur » couvert par le TBI Royaume-Uni – Tunisie et la Convention CIRDI, et non par une autre entité non couverte par ces instruments¹⁰⁶ ; et
- les décisions citées par les Demanderesses ne soutiennent pas leur position selon laquelle une contribution effectuée par une société autre que les Demanderesses et d'une nationalité non couverte par le Traité pourrait être considérée comme leur propre contribution¹⁰⁷.

¹⁰³ **Réponse**, paras. 38-42 ; **Pièce R-164**, Demande de production de documents de la Défenderesse et observations et objections des Demanderesses, 4 juin 2025, pp. 29-31, demandes n°23-26 ; objections aux demandes n°25 et n. 26. S'agissant des demandes 25 et 26 relatives aux prétendus éléments de contrepartie autres qu'en numéraire, les Demanderesses ont objecté à leur production en invoquant un prétendu motif de confidentialité.

¹⁰⁴ **Duplique**, para. 54.

¹⁰⁵ **Duplique**, paras. 58-59 ; **Pièce CL-177**, S. Schill, L. Malintoppi et A. Reinisch, *Schreuer's Commentary on the ICSID Convention* (3e éd.), 2022, Article 47, Section 3, paras. 243 et 404.

¹⁰⁶ **Duplique**, para. 60.

¹⁰⁷ **Duplique**, paras. 61-70 ; **Pièce CL-182**, *Tokios Tokelés c. Ukraine*, Aff. CIRDI ARB/02/18, Décision sur la compétence du 29 avril 2004, para. 76 (« *The Claimant has provided substantial evidence of its investment in Ukraine, beginning with its initial investment of USD 170,000 in 1994, and continuing reinvestments each year until 2002, for a total investment of more than USD 6.5 million* »). Voir aussi **Pièce CL-183**, *Saipem S.p.A c. République populaire du Bangladesh*, Aff. CIRDI ARB/05/7, Décision

44. En conclusion, la Défenderesse soutient que la Première Demande doit être rejetée et les frais engagés par la Défenderesse doivent être intégralement supportés par les Demanderesses.¹⁰⁸ La Défenderesse réserve par ailleurs le droit de faire valoir toute défense, preuve ou argument complémentaire à l'appui de sa position.¹⁰⁹

IV. RÈGLES APPLICABLES ET ANALYSE DU TRIBUNAL

45. Le Tribunal rappelle que l'article 47(1) du Règlement d'arbitrage 2022 —fondement invoqué pour la Première Demande par les Demanderesses — prévoit comme suit :

Article 47 : Mesures conservatoires

(1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il recommande des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :

- (a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;
- (b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou
- (c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.

46. L'article 47(3) du Règlement d'arbitrage prévoit par ailleurs :

- (3) Afin de décider s'il recommande des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment :
 - (a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et
 - (b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie.

sur la compétence et recommandation sur les mesures provisoires du 21 mars 2007, para. 106. Le tribunal a relevé qu'il était nécessaire d'établir l'existence d'« *investments made by foreign investors* », et que la demanderesse italienne, chargée de la construction d'un pipeline, avait apporté la preuve de telles contributions. La Défenderesse renvoie aux sentences citées dans son Mémoire en Réponse (Section III.A.1) telles que *Gaëta c. Guinée*, *Capital Financial Holdings c. Cameroun*, *Caratube c. Kazakhstan (I)*, *KT Asia c. Kazakhstan*, *Quiborax c. Bolivie* et *Alapli Elektrik c. Turquie*.

¹⁰⁸ **Réponse**, para. 71 ; **Duplique**, para. 76.

¹⁰⁹ **Réponse**, para. 72 ; **Duplique**, para. 77.

47. Le Tribunal estime utile de formuler plusieurs observations préliminaires à la lumière des arguments invoqués par les Parties dans leurs écritures :
48. Premièrement, le Tribunal observe que les précédents de tribunaux arbitraux occupent une place importante dans les écritures des Parties. Ces précédents peuvent servir de référence au Tribunal, sans toutefois le lier, celui-ci demeurant libre dans son appréciation. En l'espèce, le Tribunal observe que les précédents sur lesquels les Parties s'appuient pour leurs arguments respectifs montrent clairement qu'aucun tribunal arbitral n'a semblé considérer la suspension — ou *a fortiori* l'abandon ou l'arrêt — de procédures pénales comme une mesure ordinaire, appelant ainsi à la plus grande prudence et à la reconnaissance de circonstances véritablement exceptionnelles pour en justifier l'octroi. En définitive, le Tribunal considère que la véritable question ne porte pas tant sur l'existence du pouvoir à recommander les mesures sollicitées dans la Première Demande, qui n'est pas en question, mais sur le caractère exceptionnel des circonstances qui seul pourrait en justifier l'adoption. Le Tribunal estime, en outre, qu'il n'a pas à considérer systématiquement — et de surcroît cumulativement — les nombreuses circonstances ayant conduit tel ou tel tribunal arbitral à refuser ou à accepter de recommander des mesures provisoires. L'article 47(3) du Règlement d'arbitrage définit le cadre de l'analyse et invite, en particulier, à tenir compte des « circonstances pertinentes ». En d'autres termes, il appartient en premier lieu au Tribunal d'apprécier cette pertinence en l'espèce.
49. Deuxièmement, le Tribunal prend acte de ce que les Demanderesses soulignent avec insistance qu'elles ne sollicitent qu'une suspension temporaire — et non un arrêt définitif — des procédures pénales. S'il reconnaît la différence de nature entre ces types de mesures, le Tribunal estime utile de rejeter d'emblée l'argument des Demanderesses insistant sur le prétendu calendrier « resserré » restant dans la précédente procédure. En l'espèce, la suspension demandée équivaldrait en pratique à un gel des procédures pénales pour *a minima* plusieurs mois. Il s'agirait là toujours d'une mesure fortement intrusive. À ce titre, le calendrier « resserré » de la présente procédure ne saurait dispenser les Demanderesses de la démonstration de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de justifier l'adoption des mesures sollicitées.
50. Troisièmement, le Tribunal note que la Défenderesse maintient dans ses deux jeux d'écritures que le dispositif formulé et reformulé par les Demanderesses serait « juridiquement inopérant » dans la mesure où l'article 47(1) du Règlement d'arbitrage fait mention du pouvoir du Tribunal de « recommander » des mesures — et non « [d']ordonner » telles mesures ou « enjoindre » une Partie à s'abstenir de certaines actions.
51. Quatrièmement, le Tribunal rappelle qu'il a déjà, dans le cadre de l'Ordonnance de procédure n°3 rejetant la demande de bifurcation présentée par la Défenderesse, examiné et confirmé sa compétence *prima facie*. Cette décision a fait suite à des écritures très détaillées des Parties et a été rendue sans préjudice de la décision définitive sur les différentes objections soulevées par la Défenderesse¹¹⁰. Le Tribunal

¹¹⁰ **Ordonnance de procédure n° 3**, para. 90 (« S'agissant du premier critère mentionné ci-dessus, le Tribunal doit se borner à un examen *prima facie* visant uniquement à exclure la bifurcation pour des objections dont le manque de sérieux serait flagrant. Le Tribunal conclut *prima facie* que bien que

estime ainsi s'être déjà prononcé sur cette question et considère qu'il lui appartient de statuer sur ce point de manière définitive dans la sentence finale.

52. Concernant les mesures sollicitées dans la Première Demande, le Tribunal constate que les Parties sont en désaccord tant sur le plan factuel que sur le plan juridique et plus particulièrement en ce qui concerne les conditions à remplir pour pouvoir justifier l'adoption de ces mesures.
53. La question primordiale, pour le Tribunal, consiste d'abord à déterminer dans quelle mesure les procédures pénales engagées en Tunisie affectent, sur le plan factuel, la présente procédure arbitrale. En d'autres termes, ces procédures empêchent-elles concrètement, d'une quelconque manière, les Demanderesses de présenter et d'étayer leurs positions dans cet arbitrage ?
54. Sur ce point, le Tribunal accepte que les procédures dénoncées par les Demanderesses —dont l'existence n'est pas mise en cause— semblent engendrer des complications indéniables et regrettables pour [REDACTED], pouvant notamment restreindre leurs déplacements et semble-t-il, même occasionner des problèmes de santé. Il demeure toutefois que le rôle de ces personnes dans la présente procédure est limité, et que les Demanderesses n'ont, jusqu'à présent, rencontré aucune difficulté concrète les empêchant de pleinement participer à la procédure arbitrale. Le respect du calendrier arbitral, et notamment l'absence de toute difficulté à communiquer avec le Tribunal à plusieurs reprises au cours des deux derniers mois, ne fait que conforter cette conclusion. Sur ce point, le Tribunal estime nécessaire de préciser que s'il est parfaitement conscient de l'existence de procédures parallèles¹¹¹ impliquant d'une part la Défenderesse, et d'autre part, des entités du Groupe Zénith¹¹², il ne saurait être compétent pour recommander des mesures en réponse à des faits n'impactant pas directement cet arbitrage.
55. Le Tribunal juge opportun de revenir sur la question des éventuels obstacles qui pourraient, selon les propres dires des Demanderesses, les empêcher de produire, comme elles s'y étaient pourtant engagées, plusieurs documents à l'occasion de la phase de production. Dans son Ordonnance de procédure n° 4, le Tribunal a rappelé que le délai final pour produire ces documents était le 30 juillet 2025 ; c'est donc au plus tard dans ce délai que les Demanderesses auraient dû produire les documents en question, ou, à défaut, fournir à cette même date une justification circonstanciée de l'absence de production¹¹³. Le Tribunal note que les Demanderesses ont plus récemment décrit une impossibilité matérielle d'accéder à certaines archives contenues dans des disques durs

certaines objections apparaissent moins sérieuses que d'autres, aucune des objections de la Défenderesse ne saurait, à cette étape, être qualifiée de frivole. À ce stade, le Tribunal ne préjuge en rien de sa décision finale sur les différentes objections soulevées par la Défenderesse »).

¹¹¹ Le Tribunal rappelle par ailleurs que la Défenderesse a sollicité auprès du Tribunal l'admission formelle au dossier de la sentence rendue dans l'arbitrage CCI-2. Les Demanderesses s'opposent à cette admission. Cette question fait l'objet de l'Ordonnance n° 6 rendue le 1^{er} août 2025.

¹¹² **Première Demande**, para. 3. Les Demanderesses rappellent qu'elles font partie du groupe de sociétés Zenith, dont la société mère est la société Zenith Energy Ltd., une société holding qui réalise ses activités à travers ses filiales.

¹¹³ **Ordonnance de procédure n° 4**, paras. 22-23.

et des copies papier stockés en Tunisie¹¹⁴. La question de possibles obstacles empêchant les Demanderesses de produire ces documents est évidemment pertinente pour l'analyse du Tribunal dans le cadre de cette décision concernant les mesures provisoires dès lors que ces obstacles sont liés aux procédures pénales. Il appartient aux Demanderesses d'établir concrètement les circonstances les empêchant d'accéder aux locaux – et, par extension, aux documents en question. En l'espèce, une telle preuve n'a, à ce stade, pas été concrètement apportée. En conséquence, le Tribunal estime, toujours à ce stade, que le critère de nécessité n'est pas rempli, faute d'éléments suffisants établissant l'existence d'une entrave concrète et réelle.

56. Le Tribunal ajoute qu'il n'est pas davantage convaincu à ce stade de l'urgence d'intervenir. Il y a lieu de noter, à l'instar de la Défenderesse, que la question des procédures pénales n'a été soulevée que tardivement dans le présent arbitrage. Ainsi, les premières convocations mentionnées par les Demanderesses remontent à près de 6 mois, c.-à-d. en janvier 2025¹¹⁵. Les Demanderesses ont d'ailleurs promptement réagi en soumettant une Requête préventive à la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol le 20 janvier 2025¹¹⁶. La Première Demande, datée du 4 juin 2025, laisse supposer que les Demanderesses ont souhaité attendre afin d'apprécier pleinement l'impact des procédures dont elles se plaignent aujourd'hui. Or, dès lors que le Tribunal ne perçoit pas d'effet concret sur la présente procédure, ce délai d'attente affaiblit l'argument avancé quant à l'urgence d'agir.

57. Pour toutes ces raisons, le Tribunal rejette la Première Demande.

V. LA DÉCISION DU TRIBUNAL

58. En conclusion, le Tribunal :

- (i) Rejette la Première Demande de mesures provisoires des Demanderesses ;
- (ii) Ordonne aux Parties, plus généralement, de coopérer de bonne foi afin de préserver le bon déroulement de la procédure et de respecter le principe de non-aggravation du différend ; et
- (iii) Réserve toutes autres questions, y compris celles afférentes aux coûts relatifs à cette procédure, à une ordonnance, décision ou sentence ultérieure.

¹¹⁴ Voir *supra*, para. 23.

¹¹⁵ Voir par exemple : **Pièce C-231**, Citation à comparaître devant l'Unité Nationale des Investigations dans les crimes financiers complexes à Gorjani, adressée par les autorités tunisiennes le 31 décembre 2024 ; **Pièce C-233**, Citation à comparaître devant l'Unité Nationale des Investigations dans les crimes financiers complexes à Gorjani adressée par les autorités tunisiennes du 8 janvier 2025.

¹¹⁶ **Pièce C-238**, Requête préventive soumise à la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol le 20 janvier 2025.

Pour le Tribunal,

[Signature]

M^{me} Loretta Malintoppi
Président du Tribunal
Date : le 5 août 2025